

Ruhengeri , le 14/1/1960.
de

(¹) N° 135/AI.14

ce

Réf. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp



Monsieur MBONIGABA Vincent
B.P.154
à
GOMA-KIVU.

Monsieur,

Ensuite à votre demande d'emploi du 4 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous devez vous adresser aux chefs de chefferie.

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
NGARAMBE J.

MBONIGABA Vincent
B.P.154.
Goma+ Kivu (C.B.)

Goma, le 4 janvier 1960

Monsieur l'Administrateur de
Territoire de



OBJET:

R U H E N G E R I

Demande d'emploi.

N°	132	RI-14
DATE		01/1/60
REÇU PAR		ATB
VISAS		

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

*répondre qu'il doit
s'adresser aux autres*

Je me permets de solliciter de votre bienveillance
une place de Greffier dans le Centre Administratif que vous dirigez

Je suis âgé de Vingt et un ans et crois posséder
la compétence requise pour exercer convenablement cet emploi.
En effet, j'ai suivi pendant un an, les cours de l'Ecole de
Moniteurs de Buhambe Territoire de Biumba en 1955- 1956; après
quoi, j'ai travaillé comme aide- Commis à l'Ecole Professionnelle
Officielle des Métiers de Goma où j'ai fréquenté en même temps les
cours du Soir de la Section électricité dont je viens de terminer
deux ans.-

En ce qui concerne la dactylographie, je n'emploie
pas mal la machine à écrire.-

Je puis vous assurer qu'en cas d'engagement, je
ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour vous donner entière
satisfaction.

Je me tiens à votre disposition pour discuter des
questions d'embauchage.

En espérant que vous daignerez examiner favorable-
ment ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur,
avec mes remerciements anticipés, mes respectueuses salutations.

MBONIGABA Vincent.

Adresse complète et lieu de naissance.

Nom: MBONIGABA

Prénom: Vincent

Colline: NINDA

S/Chefferie: GIHORA

Chefferie: MULERA

Territoire: R U H E N G E R I

Race: Hutu

Nom du Père SENZIRA

Nom de la Mère: NYIRAKARUHIJE.

Ruhengeri , le 14/1/1960.
, de

(1) N° 133/AI.14

ce

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Monsieur MBONIGABA Vincent
B.P.154
à
GOMA-KIVU.



Monsieur,

Ensuite à votre demande d'emploi du 4 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous devez vous adresser aux chefs de chefferie.

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
NGARAMBE J.

18/11/49

P.O? Box I4I36

J. M. Gafranga
c/o ^Mr EA. Welle
P.O. Box I4I36
Mengo Uganda

Parent Administrateur,

Je suis content de trouver cet instant et je commence par vous saluer, vous portez-vous très bien ? Moi-même je suis bien, alors parent je viens vous exposer mes misères dans l'espoir que je serais écouté. Voici mes misères, je suis parti pour chercher la fortune, j'ai laissé mes parents et frères, après mes parents sont morts et je suis retourné j'ai trouvé que le chef avait donné nos biens avec un papier d'attestation. Je vous écris p.c.q. je sais que sont vous autres qui sauvez les orphelins opprimés. Je ne voudrais pas personnellement rester en Uganda mais comme je n'ai où m'installer, je le mets entre vos bras. D'ailleurs c'était toujours comme ça avant votre arrivée nous étions sous le règne d'injustice, je sais que tout est à vous, chez nous c'est au Bukonya colline Munanira, s/chefferie Gatonde.

Nos biens sont donnés par le Chef Bissalinkum i, je juge mieux vous le faire savoir quoique je n'ai pas de voix au Bukonya je pense que vous serez ma voix c'est pourquoi je vous le fais savoir parce que vous délivrez ceux qui souffrent d'injustices.

J'espère parent que vous me donnerez vite une réponse P;c.q. j'ai beaucoup de chagrin à cause de nos biens donnés à un étranger. Si la loi n'accepte pas que la propriété n'est pas héréditaire, dites-le moi également je meurs en Uganda dans le jeu de hasard.

Au revoir parent, je vous souhaite la chance et le bonheur dans vos travaux du Gouvernement.

Je suis H John, Mark Gafranga.
c/o Mr E.A. Welles.

Ruhengeri , le 8 janvier 1960.
de

(¹) N° B/60/AI.14



Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur TSHOMBA Joseph Gaston
C/o SHUN
de et à RUHENGERRI.

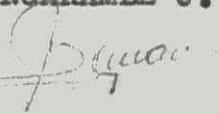


Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'avec regret je ne peux pas satisfaire à votre requête.

En effet je ne peux pas vous engager comme secrétaire indigène à l'âge de quarante ans.

L'Administrateur de Territoire,
J. DE MAN,
p.o. Le Secrétaire du Territoire,
NGARAMBE J.



TSHOMBA, Joseph-Gaston.

c/o S.H.U.N. Ruhengeri.

Ruhengeri, le 4 janvier 1960.

fait le 11/1/60

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
RUHENGERRI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



3618

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens d'apprendre par certains gens que votre Administration aura besoin de quelques éléments tels que commis dactylo etc... que les candidats en question y subiront l'examen d'admission dans le cadre qui sera constitué sous vos ordres.

Dans l'affirmative, puis-je me permettre, Monsieur l'Administrateur, de vous offrir ma candidature. Actuellement je travaille provisoirement à la SHUN comme dactylo. C'est jusqu'à la date du départ en congé de Monsieur Delporte. Je suis un ancien clerc dactylo au Parquet Stanleyville et au Territoire avec Monsieur l'Ex Vice Gouverneur Général CLAEYS BOULART, gouverneur du Ruanda, en ce temps là Administrateur Territorial Principal de DJUGU. A la Sté. TRAPAK GOMA, j'ai été clerc principal et préposé en même temps à la surveillance et paiement salaire, rations M.O.I. où j'ai quitté par suite de suppression d'emploi. Mes attestations en ma possession, que je mets à votre entière disposition, en font foi. Je suis un garçon en âge avancé: une quarantaine d'années. En 1955, j'ai été gérant d'un magasin (demi-gros) qui contenait des marchandises pour trois cent mille francs. Je suis parti de mon propre gré.

Je vous en serais infiniment reconnaissant de bien vouloir me convoquer pour la date que vous aurez fixé de cet examen.

Espérant que la présente retiendra votre bienveillante attention tout en vous remerciant vivement d'avance pour ce que vous compterez donner comme suite à ma requête.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

N.L/

TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

A1. 14
AS

Ruhengeri, le 25/11/59.-

Kuli. . KIRENGA Umusozi wa Ikintaro
ex-s/chef. . . . KAREKEZI Ugoomba kuze kwitaba hano ku bureau
kuwa 1 le 30/11/59

Pour l'Administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KANKINDI.F.-

-N.L/

TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 25/11/59

Kuli ex-s/chef Cyoherezi Ugoomba kuze
kwitaba hano ku bureau, ukazana n'abagabo bawe.- Uyoherezi 6/30/11/59

Pour l'Administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KANKINDI.F.-



A. 14

N.1/

TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

NS

Ruhengeri, le 25/11/59.-

Kuli. *Buzulura; alias Kabayem* Umusozi wa *Mugamba*
ex-s/chef. . . . *KARAH* Ugomba kuza kwitaba hano ku bureau
kuwa l le 30/11/59

Pour l'Administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KARAKEMI.P.-

-N.1/

TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 25/11/59

Kuli ex-s/chef . *Linyoro* Ugomba kuza
kwitaba hano ku bureau , ukazana n'abagabo bawe.- *Uzabaye le 30/11/59*

Pour l'administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KARAKEMI.P.

A1-14

N.L/

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

AS

Ruhengeri, le 25/11/59.-

Kuli. BARUSEGENWA Umasozi wa Patou
ex-s/chef. Colomv Ugonba kuze kwitaba hano ku bureau
kuwa 1 le 30/11/59

Pour l'Administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KAKKESI.P.-

-N.L/

TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 25/11/59

Kuli ex-s/chef RUYATJE alias RWAMPORFHO Ugonba kuze
kwitaba hano ku bureau, ukazana n'abagabo bawe.- ezeguhano 6/30/11/59

Pour l'Administrateur de Territoire
Le Secrétaire du Territoire
KAKKESI.P.

Mul/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 26 octobre 1959
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

(¹) N° 3253/AI.14

- : -

cl

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

Objet
Voorwerp :

à

R U H E N G E R I



Monsieur l'Administrateur,

Handwritten signature

Suite à votre lettre n° A/2903/AI.14, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le jugement Semakara contre Kavunderi a été exécuté.

Le nommé SEMAKARA, interrogé par nous a avoué d'avoir reçu les champs.

L'Administrateur Territorial Assistant
DECLERCQ E.-

Handwritten signature

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

M.A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 24 octobre 1959

- : -

OBJET:

N° B/1107/AI.14

Requête Burengero.-

A Monsieur le Juge MUBERUKA

à

M U C A C A

Kisamboko

rapporter

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé BURENGERO se plaint de ce que le jugement du Tribunal de Buberuka n° 4.189 du 17.6.58 n'a pas été exécuté. La partie perdante le nommé BASIGAYE n'aurait pas encore rendu les champs et n'aurait pas payé les 2.760 frs de D.I.

Veillez me faire savoir ce qu'il en est;

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
M. DIERCKX de CASTERLE.-

B/1029/AI.14



rapporter

Au Juge du Tribunal de Chefferie Buberuka

à

Aff. Ntuyenabo e/
Ntakazamari

K I R A M B O

AS

Juge,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé Ntuyenabo se plaint que le jugement dans l'affaire qui l'oppose à Ntakazamari n'a pas encore été exécuté. Pourtant ce jugement aurait été confirmé par le Tribunal du Mwami (j'ignore le n° et date de jugement).

Je vous prie de me faire savoir si le Tribunal du Mwami ne vous a pas chargé de l'exécution de ce jugement. Dans l'affirmative pourquoi les deux champs contestés n'ont pas été restitués.

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
M. DIERCKX de CASTERLE.-

dy

/TRADUCTION/

Umugabo Ntuyenabo aravuga ko ibyo urukiko rwategetse mubyerekeye urubanza rwe na Ntakazarumara bitagenze nkuko urukiko rwakijije kandi urwo rubanza rwaremejwe n'urukiko rw'Uwami (ntabgo nzi inomero n'italiki yarwo).
Ndagusaba rero kumenyesha ko urukiko rw'Uwami rutagutegetse kugenzura ibyerekeye urwo rubanza. Niba warabitegetswe, kuki imirima baburanaga uko ari ibili itashubijwe nyirayo.

.../...

- : -
OBJET

Ntuyenabo c/Ntakazamari

N° B/1010/AI.14

Au Sous-chef RWIHAMAGIGA

à

KINIHIRA

mi Tribunal de ci

Euse

Vous avez été chargé de l'exécution du jugement du Tribunal de Territoire n° 3505/4 du 19.9.58 en cause Ntuyenabo c/ Ntakazamari.

Je vous prie de me faire savoir pourquoi les deux champs n'ont pas restitués à Ntuyenabo conformément aux stipulations du Jugement précité.

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
M. DIERCKX de CASTERLE

Ruhengeri



3622

TRADUCTION

Urukiko rwa Territoire rwagutegetse kureba ko urubanza n° 3505/4 rwa Ntuyenabo na Ntakazamari, ruzakurikizwa nkuko rwaciwe kw'italikiya 19.9.58.

Ndagusaba kumenyesha impanvu iyo milima igejeje iki gihe itarabizwa nyirayo wayitsindiye, Ntuyenabo, nkuko urukiko rwabitegetse.

.../...

Kushebe le 28.9.59

Kwa Bwana L. Administrateur
Territorial Ass. Dpt.

M. Jie RCK de C. P. STERLE

Ndabaramutaba

Ndabamunyisha ko nabonye barwa zanyu

ya NO B. / 1010 / P. I. 14

ambabaza ibya Ntuyenabo na Ntabazarimara
by'ubwauza rwabo rw. milima

icyo muri kuri icyo baraburanye mu Rubiko
rwa chefferie hatinda Ntabazarimara

hajurira Ntuyenabo II. aze mu rwa
Territoire arabwira ubwo lero yo

milima igifitwe na Ntuyenabo

Ntabazarimara ajurira mu Rubiko
rw. Umwami arabwira ibyo yo

milima bariburanye icyo muri muho
Ntabazwe ho Umugabo mu Rubiko rw. Intara

Ntabazwe n'ababurana bombi hatindwa

Ntuyenabo

Ntabazimari umubiko rwa

Territoire rwanzeze cyanga rwa
mbajije

Amilima niya Ntabazarimara

ahubwo Ntuyenabo niwe wayimye Ntabara ^{rimu}
wayitundiye mu Rubiko rw. Umwami

kandi sinze ubwauza rwaze mu
Rubiko rw. Umwami mugariha

mu Territoire Umwami ibyo yatindiye
we ni Ntuyenabo nawe Ntabazarimara

yimwe ibyo yatundiye kandi wiyoye
Capi y'ubwauza rwe rwo mu Rubiko

rw. Umwami kandi akabura ibyo
yatundiye //

Ndabaza B. P. T. A. Umubiko rwo hagati
kwa mbere rutundiramo n'umuntu

akongera aza tundiye mu rwa 3
aza tundiye mu rwo hagati ukuri

muho muruho rumwe? cyanga muho
mu mbiko byari? Ndabasaba kumubu

za ko ibyaburaniye mu Rubiko rwa
Umwami byagariye kuri Territoire

Ndabasaba igisubizo

Sphef. Ruhumagiza
Po Ntabazimari

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

Ruhengeri , le 10 octobre 1959
, de

(¹) N° B/1061/AI.14

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Affaire Canisio
Mugoragoza.

Aux Consiellers

SEBISHINGWE

MPOZEMBIZI

NYAMUZIGA

du Conseil de s/chefferie

de et à

R U S A N O



Suite à votre lettre du 28.9.1959, j'ai l'honneur de vous demander de me faire parfenir une copie du jugement concernant l'affaire Canisio Mugoragoza.

Veillez agréer M^{ES}ssieurs le s C^{ON}seillers l'assurance de ma considération très distinguée.

Nkurikije baruqa yanyu ya tarki 28.9.1959, ndabamenyesha ko nifuza ko mwanyocherereza kopi y'urubanza rwa Canisio Mugoragoza.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal,
M. DIERICKX de CASTERLE.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Rusayo le 28/9/59.

Ruhengeri



3624

Nyakubakwa Bwana Administrateur du Territoire
ya Ruhengeri

Abajya-nama ba S.chefferie ya Rusayo; S.chef. Kalisa
Turakumenyerha akarangane ka Canisio Mgoragoza:
Lubake mu mulima w' Inkunze, wabanywe na S.chef.
Kalisa Nicodème avuyijanywe na ^{nyuma} n'ubushyamba rwari ubegere-
twe; avuye na S. chef. amwaka urukamo (Tukanwa)
Mgoragoza Canisio yemera kuyimuka, akinga mo umwe-
ka umwe, mu mwaka wa kabiri S. chef. Kalisa arahinga
Mgoragoza Canisio aramuhorera. (L'homme)
Mgoragoza Canisio akingiyemo umuteke we yateye ^{planer} muri uwo
mulima S. chef. amuraza k'urukiko rw'i Muramba,
nyarwanda gukonda uwo mulima, urukiko rwuraga yuko
Mgoragoza Canisio atinze kuko yarwaga gukonda uwo
mulima. Bamutaza amaf. 602. (kubonye)
Turakubaza niba S. chef. atabwoye gukondeshya imilima?
Tuzi kandi ko ibyerekeye imilima ubu cyakagabitswe,
ko namu yabura yija ibyerekeye imilima.
S. chef. Kalisa Nicodème ushobora ubwira uwo mulima
kandi atari uwe bishoboka bite?

Turakubaza kandi, niba Mugoragoza Canisio abasha ^{mu} ^{gusa}
ajuranga ayo yafanga 662 yabajwe n'arukiko.
Mugoragoza Canisio uwo mulima yawubakwe mo k'uru-
hura L. chef. Kalisa.
Turaguraba tukubingira, kandi twizeye ko uzadushyirira ^{umunyoro}

Nitwe Abajya-nama ba L'us chefferie ya Rusayo

Lebishingwe Nicodème
Mpozembizi Gerard
Daniel Nyamuziga

N.L/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

D.S A1.14

CONVOCA T I O N . -

NR 1069 A1: 14

Monsieur... SEHOUCU

Vous êtes prié de vous présenter à mon bureau le 10/10/19

à 3 h

Ruhengari, le

L'Administrateur de Territoire
P.O.

Le Secrétaire Indigène

[Signature]
D.S

Mil/A.-
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 23 octobre 1959

- : -
OBJET:
Aff. Sendugu c/Gatambiye

N° B/1092/AI.14

AS

rappeler

Au Sous-chef BISUMBUKUBOKO à GATONDE

A Monsieur KARASIRA, ex-assesseur du Tribunal
de Territoire à NTARAMA - MULERA

J'ai l'honneur de venir vous demander de me
faire savoir dès que possible, si vous vous rappelez à quelle
date approximative le Tribunal de Territoire a rendu le juge-
ment n° 3262/41 en l'affaire Sendugu contre Gatambiye relative
à des champs.

D'après le Registre du Tribunal le jugement
aurait été rendu en audience publique le 18.1.1958, alors que
Sendugu prétend avoir pris connaissance du jugement à la date
du 2.5.1958.

Comme vous avez siégé comme assesseurs au tri-
bunal vous pourriez probablement me renseigner

Ruhengeri



3625

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
M. DIERCKX de CASTERLE.-

TRADUCTION

Ndagusaba kumenyesha vuba niba wibuka igihe
urukiko rwa Territoire rwaciriye urubanza rwa n° 3262/41 rwa
Sendugu na Gatambiye rwerekeye imilina.

Igitabo cy'imanza cyo mu rukiko handitsemo
ko rwaciwe kw'italiki ya 18.1.58, ariko Sendugu akavuga ko
yabimenye kw'itakiki ya 2.5.58

Kuko rero icyo gihe wari assesseur mu rukiko
ahari washobora kubimenyesha.

..../....

M.A/RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 25 août 1959

N° A/903/AI.14

Ruhengeri



3626

Kwiri SENDUGU

Chefferie Bukonya-Bagalura

Handwritten signature

Ndakumenyosha ko ugomba kuza kunyitaba hano ku
biro byanjye, unaze kubona uru rwandiko.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
DE MAN J.-

1069/AI:14
See reconvoquer pour
la semaine du 19 au 24/10.
B

Handwritten mark

Demandeur: SENDUGU
 Défendeur: GATAMBIYE

Ruhanga

Bukonya

Ruhengeri

Sujet: Contestation de Champ:

-Attendu que sous jugement N° 4340 prononcé le tribunal de Chef-ferie Bukonya-Bugarura le 6 décembre 1957 Sendugu perd sa palabre.

-Attendu que Sendugu n'étant pas d'accord avec la décision du Tribunal, interjette appel au Tribunal de Territoire de Ruhengeri le 14 janvier 1958 sous le N° 3262/41, et que le jugement du 18 janvier 1958 est prononcé en sa défaveur.

-Le Tribunal décide que suivant la coutume du Pays, celui qui habite dans l'isambu d'autrui doit travailler pour lui, sinon il doit déménager de cet isambu.-

-Le Tribunal décide que suivant la coutume celui qui reçoit un *isambu* et ceux qui l'habitent a ipso facto le droit de leurs exiger les travaux que réclamerait le premier propriétaire de l'isambu.

-Attendu que Sendugu a interjeté appel au Tribunal du Mwami le 21 mai 1952 sous le N° 6.333/104 où il a déposé d'un mois et trois jours les délais de 3 mois prévu pour la révision d'un jugement, faisant une demande contre GATAMBIYE qui d'après ses dépositions, voulait l'expropriation de son isambu, leur affaire fut examinée par le Tribunal du Mwami en date du 22 juin 1959 en présence des parties.-

-Attendu qu'il nie avoir dépassé les délais légaux que son langage contredit ce qui est écrit vu qu'il avoue s'être rendu personnellement à Nyanza pour verser les frais d'inscription et se faire délivrer la quittance N° 1835/209 du 21 mai 1958

-Suivant l'article 1, 18 et 34 du règlement N° 348/AIMO du 5 octobre 1943 et en présence des deux parties, le Tribunal décide que Sendugu n'a aucune qui justifie son retard.

-Le Tribunal décide ne pas examiner l'affaire dans tous ses éléments.

-Le Tribunal décide que le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Ruhengeri doit rester inchangé.

-Le Tribunal décide que Sendugu doit verser 80 frs de convocation 10 frs d'inscription et 80 frs de jugement. Que s'il ne versait pas tous les 200 frs le 25 juillet 1959 il aurait 7 jours de C.P.C. et quitterait ses biens par force. Ses frais d'inscription lui sont perdus.

-Le jugement reste inchangé.

-Le jugement est ainsi rendu devant beaucoup de monde par le Tribunal du Mwami en étinérance à Ruhengeri le 22 juin 1959.-

COMPOSITION DU TRIBUNAL DU MWAMI

Le Président -Suppléant: SEMAFARA.L.

Assesseurs

BIZIMANA.R.

NYIRINGANGO.L.

Greffier

GASEKURUME.S.

Demandeur: SENDUGU

Ruhanga

Bukonya

Ruhengeri

Défendeur: GATAMBIYE

"

"

"

Sujet: Contestation de Champ:

-Attendu que sous jugement N° 4340 prononcé le tribunal de Chef-^{par}ferie Bukonya-Bugarura le 6 décembre 1957 Sendugu perd sa palabre.

-Attendu que Sendugu n'étant pas d'accord avec la décision du Tribunal, interjette appel au Tribunal de Territoire de Ruhengeri le 14 janvier 1958 sous le N° 3262/41, et que le jugement du 18 janvier 1958 est prononcé en sa défaveur.

-Le Tribunal décide que suivant la coutume du Pays, celui qui habite dans l'isambu d'autrui doit travailler pour lui, sinon il doit déménager de cet isambu.-

-Le Tribunal décide que suivant la coutume celui qui reçoit un *isambu* et ceux qui l'habitent a ipso facto le droit de leurs exiger les travaux que réclamerait le premier propriétaire de l'isambu.

-Attendu que Sendugu a interjeté appel au Tribunal du Mwami le 21 mai 1952 sous le N° 6.333/104 où il a déposé d'un mois et trois jours les délais de 3 mois prévu pour la révision d'un jugement, faisant une demande contre GATAMBIYE qui d'après ses dépositions, voulait l'expropriation de son isambu, leur affaire fut examinée par le Tribunal du Mwami en date du 22 juin 1959 en présence des parties.-

-Attendu qu'il nie avoir dépassé les délais légaux que son ~~in~~ langage contredit ce qui est écrit vu qu'il avoue s'être rendu personnellement à Nyanza pour verser les frais d'inscription et se faire délivrer la quittance N° 1835/209 du 21 mai 1958

-Suivant l'article 1, 18 et 34 du règlement N° 348/AIMO du 5 octobre 1943 et en présence des deux parties, le Tribunal décide que Sendugu n'a aucune qui justifie son retard.

-Le Tribunal décide ne pas examiner l'affaire dans tous ses éléments.

-Le Tribunal décide que le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Ruhengeri doit rester inchangé.

-Le Tribunal décide que Sendugu doit verser 80 frs de convocation 10 frs d'inscription et 80 frs de jugement. Que s'il ne versait pas tous les 200 frs le 25 juillet 1959 il aurait 7 jours de C.P.C. et quitterait ses biens par force. Ses frais d'inscription lui sont perdus.

-Le jugement reste inchangé.

-Le jugement est ainsi rendu devant beaucoup de monde par le Tribunal du Mwami en étinérance à Ruhengeri le 22 juin 1959.-

COMPOSITION DU TRIBUNAL DU MWAMI

Le Président -Suppléant: SEMAFARA. L.

Assesseurs

BIZIMANA. R.

NYIRINGANGO. L.

Greffier

GASEKURUME. S.

Janie Madu umy.

Urega (SENDUGU	(Ruhanga	(Bukonya	(Ruhengeri.
Uregwa (GATAMBIYE	(Ruhanga	(Bukonya	(Ruhengeri.

IKIREGERWA: Aramurega ko ashaka kumusenyerera mw'isambu atuyemo.

Abacamanza tumaze kubona urubanza n° 4340 rwakilijwe mu Rukiko rwa Intara ya Bukonya-Bugarura kuwa 6/12/57 Sendugu akahatsindirwa.

TUMAZE kubona ko Sendugu atemeye uko babakijije, akajulirira Urukiko rwa Territoire ya Ruhengeri kuwa 14/1/58 kuli n° 3262/41, kuwa 18/1/58 bakiza ko Sendugu atsinzwe. Bemeje bakulikije umuco w'Igihugu ko utuye mw'isambu yundi agomba kumukorerera yanga akamuvira mw'isambu. Bemeje bakulikije umuco w'Igihugu: ugabanye isambu y'umuntu akagabana n'abayituyemo bamukorerera nkuko bakoreraga nyirayo wa mbere.

TUMAZE kubona ko Sendugu yajuliriye Urukiko rwa Umwami kuwa 21/5/58 kuli n° 6333/104 yarakerereye ukwezi 1 n'iminsi 3 bitanga ku mezi 3 yategetswe kujulirirwamo, arega Gatambiye ko ashaka kumusenyerera mw'isambu atuyemo, urubanza rwabo rutangira kuburanishwa mu Rukiko rwa Umwami kuwa 22/6/59 Ababuranyi bombi bahali.

TUMAZE kubona ko Sendugu ahakana ko agatinze kujulira, ibyo avugaga bikaba binyuranye n'ibyanditswe, kuko yiyemerera ko aliwe wijyaniye amafanga ya garama i Nyanza agahabwa quittance n° 1835/209 yo kuwa 21/5/58.

Urukiko rushingiye ku ngingo ya 1 n'iya 18 n'iya 34 z'Itegeko n° 348/AIMO ryo kuwa 5/10/1943 Ababuranyi bombi bahali.

Rwemeje ko Sendugu nta mpamvu agaragaje y'ukuli yatunye akorererwa. Rwemeje ko rutaburanishwa uru rubanza mu ngingo zarwo sose. Rwemeje ko mu uru rubanza ruhama nkuko rwaciye mu Rukiko rwa Territoire ya Ruhengeri.

Urukiko rwa Umwami rutegetse ko Sendugu azatanga amafanga: 80 yuko batunwe na 40 yuko banditse urubanza na 80 y'ikizaryarwo. Yose uko ari: 200 atayatangira kuwa 25/7/59 agafungwa iminsi 7.c.p.c. kandi akava mu bye ku gahato. Garama ye irahaze NTIRUHINDOTSE.

Rukilijwe rutya mu Ruhame mu Rukiko rwa Umwami ruli mu Ruhengeri kuwa 22/6/1959.

Hali Abacamanza: Président-Suppléant: SEMAFARA L.

Assesseurs: BIZIMANA R. na NYIRINGIRO L. Greffier: GASEKURUME S.

[Handwritten signatures and marks]

Manqwe wawe
Janie Madu umy.
Arumira paye
Just R d T

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE
TRIBUNAL DE
URUKIKO RWA

*1234
7000*

*RC: 0333/104
21-5-58*

Modelo

N° *1835/001*

Frs : *160*

QUITTANCE

Jesuzepu

Reçu de
Apawe na
la somme de
amatranga
pour :
ubera

160 franc

1) Frais
Amagarama

Taxe d'inscription :
amatranga y'ukwiyandikisha
Mandat d'amener :
Urupapuro ruzana
Citation à témoin :
Gutanga umugabo
Procès-verbal d'audience et de jugement :
Urupapuro rw'utubanza n'icibwa ryarwo

Ruhengeri



3627

- 2) Amende :
Igihano
- 3) Condamnation civile :
Itegeko indishyi y'akababaro
- 4) Droit proportionnel de 4 % :
Amatranga aya kw'ijana

1234 le *21/5/58*
(Signature)

Ldc N° *1835/6*

TRAF. BURAY.
Anders

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

RESIDENCE DE Ruanda
TERRITOIRE DE Ruhungu
COMPTABILITE DES C.A.C. DE

Chefferie :					
FRS	80				

QUITTANCE \$ 346

FRS 800

Reçu de SEMURU

Nahawe na

la somme de quatrevingt francs

amafanga

pour Frais de procès aff. n° 3862/42

ya

L. de C. N° 216

Ruhungu, le 2/5/18

(Signature) 

Demandeur: SENDUGU
Défendeur: GATAMBIYE

RUHANGA

BUKONYA

RUHENGERI

En date du 18.1.1959, les Juges ont lu l'extrait du jugement N° 4340 du 6.12.1957 du Tribunal de Chefferie Bukonya-Bugarura en présence des deux parties qui reconnurent toutes les deux que le libellé du jugement était conforme au P.V. à l'audience.-

Q.-On demanda à Sendugu le motif qui l'a poussé à interjeter l'appel au tribunal de Territoire.-

R.-Le motif qui m'a poussé à interjeter appel au tribunal de Territoire, c'est que Gatambiye m'a chassé de mon isambu alors qu'il avait échangé le sien avec le sous-chef Rwamahungu, qui son tour le céda à Nabahambya.-

A son tour Gatambiye s'expliqua en disant que cet isambu il l'a reçu de Rwamahungu avant de partir pour la Sous-Chefferie Gahunga et ajouta qu'il lui avait donné en même temps les contribuables qu'il avait installés dans cet isambu, lesquels étaient d'ailleurs présents. Sendugu était parmi ces contribuables installés dans l'isambu me cédés par Rwamahungu. Il prestait les Services pour cet isambu comme tous ces autres. Ils ont commencé à faire grève refusant les prestations en 1959 au mois de juillet.-

Q.-A Gatambiye: Combien de temps vous êtes servi de cet isambu?

R.-Je l'ai reçu en 1955 au mois d'avril.-

Q.-Combien de temps est-ce que Sendugu vous a presté ses services et quel genre de Services prestait-il?

R.-Il a construit mon Kraal et cultivait pour moi une fois par semaine il a commencé à faire la grève en 1956 et c'est alors que j'ai déposé plainte contre lui au tribunal.-

Q.-Pouvez-vous trouver des témoins qui savent qu'il a travaillé pour vous à cette époque?

R.-J'en ai, les nommés RUBANGO, MAKIRWE et GAKARAMA.-

Q.-A Sendugu: Avez-vous jamais travaillé pour Gatambiye?

R.-J'ai travaillé une fois pour lui pour avoir de la boisson comme les autres le font.-

Q.-Quand le Chef BISARINKUMI faisait le partage des champs entre Rwamahungu et Kanyarwunga, votre isambu n'est tombée dans aucune des parts?

R.-Elle est tombée dans l'une des parts, seulement, j'ai échangé par la suite et il a été décidé que je n'avais aucune obligation de prêter des services et jusqu'à présent je ne fais rien pour lui.-

Q.-Aux deux parties: Le tribunal est-il allé sur les lieux, même où il y a les limites des isambu de Kanyarwunga et Rwamahungu?

R.-Il y est allé et on a demandé à Segishabagwe et Ruzirampuhwe s'ils affirment que cet isambu appartient à Rwamahungu.

Ntagwabira se présente et dit: Je vois qu'on conteste sur l'isambu de mon père alors que je me suis plaint d'eux chez le S/Chef Rwamirera, je vous préviens de peur que vous trahissiez cette affaire. Le Tribunal lui explique que le jugement éventuel ne lui défendrait pas de contester sur le même sujet. Le Tribunal lui demande s'il est sûr que le champ contesté est à vraiment à son père.

R.-C'est Sendugu qui habite dans l'isambu sur lequel le S/Chef Rwamirera et moi contestons.-

Q.-A Sendugu: Savez-vous que vous habitiez dans l'isambu qui appartenait à Ntagwabira?

R.-L'isambu leur appartenait en effet.

Le nommé RUBANGO, après avoir juré au nom du Mwami de dire la vérité sur ce qu'il sait de l'isambu de Sendugu et sur les prestations qu'il dirait à Gatambiye, dit: J'ai travaillé avec lui 2 fois seulement car à la suite j'envoyait ma femme et mes enfants.

Q.-Qu'a-t-il reçu comme salaire ce jour là?

R.-Rien, il travaillait pour les champs dans lesquels il habitait, car

les limites de la propriété circoncrivaient le rugo de SENDUGU. La moitié du champ étant attenante au champ de Rwamahungu et l'autre moitié au champ de Kanyarwunga, la maison se trouve dans la partie de Rwamahungu ainsi que la partie se trouvant devant la maison. Tandis que la partie postérieure de la maison se trouve dans la propriété de Rwamilera.-

Q.-Y a-t-il d'autres personnes dans ces champs?

R.-Il y en a. A savoir: SENDUGU-MURENGERANTWARI et BACURUWIHA.

X Le nommé MAHIRWE, après avoir juré au nom du Mwami MUTARA de dire la vérité, dit: j'ai travaillé en fois avec SENDUGU, il travaillait semble-t-il pour les champs qu'il avait reçu de Rwamahungu, le nommé Murengeratwari habite aussi dans ces champs.-

X Le nommé GAKARAMA, après avoir juré au nom du Mwami MUTARA de dire la vérité, dit: J'accompagnait le Chef Bisarinkumi lorsqu'il partagea entre Rwamahungu et Kanyarwunga, il ordonna de piqueter les limites des champs de chacun suivant ses indications et Segahwege d'en lui faire un copie.

Le Chef invita Kanyarwungu d'exempter Bacuruwiha de toute corvée afin de pouvoir travailler uniquement pour Rwamahungu qui lui avait donné des champs et dite une femme.

Tandis que Sendugu et Murengerantwari doivent être à la disposition de Rwamahungu comme tous autres bagererwa.-

Q.-Savez-vous s'il travaillait pour Gatambiye?

R.-Tout ce que je sais, c'est le camp dans lequel il habitait et des paroles que le Chef a prononcées à ma présence.-

COMPOSITION DU TRIBUNAL.-

=====

Juge: ZIMULINDA

Assesseurs: BISIMBUKUBOKO
KARASIRA

Greffier: NIWZMPATSE.-

Attendu qu'après avoir vu l'extrait du jugement N° 4340 du 6.12.1957 du tribunal de chefferie Bukonya, que les deux parties Sendugu et Gatambiye ont reconnu conforme au P.V. à l'audience

Attendu que Sendugu affirme que ce qui l'a poussé d'interjeter appel est que l'on veut lui extorquer son champ alors qu'il sait pertinemment bien l'avoir échangé contre un autre avec Rwamahungu, lequel champ fut donné ensuite à Biguriet à Ngabahambya;

Attendu que Gatambiye de son côté affirme que ce champ il l'a reçu de Rwamahungu en même temps que les gens qui étaient installés dans ce champ; que ces gens lui prestaient des services comme ils le faisaient pour Rwamahungu;

Attendu d'autre part que Gatambiye affirme que Sendugu lui a presté ces services et qu'il a des témoins qui le savent et qui peuvent l'attester;

Vu le langage les dépositions des deux témoins de Gatambiye qui confirment que Sendugu a presté des services à Gatambiye pour ce champ qu'il occupait; que le 3^e témoin lui a nié disant qu'il ne sait pas l'affirmer mais qu'il sait bien que ce champ appartient à Rwamahungu;;

Vu que le témoin NTAGWABIRA se lève et dit hautement que ces champs lui appartiennent et que d'ailleurs il a porté plainte au près du sous-chef Rwamilera pour ces champs;

Pour tous ces motifs, le tribunal, en présence des parties, et sur base de la coutume qui veut que qui conque est installé dans un champ d'un autre, doit prester des services pour le champ occupé par lui, suivant la convention et sur base d'une autre coutume qui dit que lorsqu'une personne acquiert un propriété, ceux qui sont installés dans cette propriété lui prestant des services, comme ils le faisaient pour l'ancien propriétaire;

DECIDE:

Que Sendugu perd la palabre. Ses frais d'inscription restent acquis à la Caisse du Pays, il versera en outre 80 frs comme frais de justice en date du 25.1.58 sous peine d'une C.P.C. de 3 jours et d'une saisie exécution sur ses biens.

Ainsi prononcé et jugé en audience publique du 18.1.1958 par le Tribunal de Territoire.

Le Juge ZIMULINDA (sé)

Assesseurs

Le Greffier

Sé: BISUMBUKUBOKO
: KARASIRA

NIWEMPATSE. (sé)

Pour copie certifiée conforme,
Gatonde, le 22.9.1959
Le Greffier-Adjoint
Sé: KALINGABO, A.

Ruhengeri



3628

Demandeur: SENDUGU
Défendeur: GATAMBIYE

RUHANGA

BUKONYA

RUHENGARI

En date du 18.1.1959, les Juges ont lu l'extrait du jugement N° 4340 du 6.12.1957 du Tribunal de Chefferie Bukonya-Bugarura en présence des deux parties qui reconnurent toutes les deux que le libellé du jugement était conforme au P.V. à l'audience.-

Q.-On demanda à Sendugu le motif qui l'a poussé à interjeter l'appel au tribunal de Territoire.-

R.-Le motif qui m'a poussé à interjeter appel au tribunal de Territoire, c'est que Gatambiye m'a chassé de mon isambu alors qu'il avait échangé le sien avec le Sous-chef Rwamahungu, qui son tour le céda à Nabahambya.-

A son tour Gatambiye s'expliqua en disant que cet isambu il l'a reçu de Rwamahungu avant de partir pour la Sous-Chefferie Gahunga et ajouta qu'il lui avait donné en même temps les contribuables qu'il avait installés dans cet isambu, lesquels étaient d'ailleurs présents. Sendugu était parmi ces contribuables installés dans l'isambu me cédés par Rwamahungu. Il prestait les Services pour cet isambu comme tous ces autres. Ils ont commencé à faire grève refusant les prestations en 1959 au mois de juillet.-

Q.-A Gatambiye: Combien de temps vous êtes servi de cet isambu?

R.-Je l'ai reçu en 1955 au mois d'avril.-

Q.-Combien de temps est-ce que Sendugu vous a presté ses services et quel genre de Services prestait-il?

R.-Il a construit mon Kraal et cultivait pour moi une fois par semaine il a commencé à faire la grève en 1956 et c'est alors que j'ai déposé plainte contre lui au tribunal.-

Q.-Pouvez-vous trouver des témoins qui savent qu'il a travaillé pour vous à cette époque?

R.-J'en ai, les nommés RUBANGO, MAKIRWE et GAKARAMA.-

Q.-A Sendugu: Avez-vous jamais travaillé pour Gatambiye?

R.-J'ai travaillé une fois pour lui pour avoir de la boisson comme les autres le font.-

Q.-Quand le Chef BISARINKUMI faisait le partage des champs entre Rwamahungu et Kanyarwunga, votre isambu n'est tombée dans aucune des parts?

R.-Elle est tombée dans l'une des parts, seulement, j'ai échangé par la suite et il a été décidé que je n'avais aucune obligation de prêter des services et jusqu'à présent je ne fais rien pour lui.-

Q.-Aux deux parties: Le tribunal est-il allé sur les lieux, même où il y a les limites des isambu de Kanyarwunga et Rwamahungu?

R.-Il y est allé et on a demandé à Segishabagwe et Ruzirampuhwe s'ils affirment que cet isambu appartient à Rwamahungu.

Ntagwabira se présente et dit: Je vois qu'on conteste sur l'isambu de mon père alors que je me suis plaint C/ eux chez le S/ Chef Rwamirera, je vous préviens de peur que vous tranchiez cette affaire. Le Tribunal lui explique que le jugement éventuel ne lui défend pas de contester sur le même sujet. Le Tribunal lui demande s'il est sûr que le champ contesté est à vraiment à son père.

R.-C'est Sendugu qui habite dans l'isambu sur lequel le S/ Chef Rwamirera et moi contestons.-

Q.-A Sendugu: Savez-vous que vous habitiez dans l'isambu qui appartenait à Ntagwabira?

R.-L'isambu leur appartenant en effet.

Le nommé RUBANGO, après avoir juré au nom du Mwami de dire la vérité sur ce qu'il sait de l'isambu de Sendugu et sur les prestations qu'il dirait à Gatambiye, dit: J'ai travaillé avec lui 2 fois seulement car à la suite j'envoyait ma femme et mes enfants.

Q.-Qu'a-t-il reçu comme salaire ce jour là?

R.-Rien, il travaillait pour les champs dans lesquels il habitait, car

les limites de la propriété circoncrivaient le ruge de SENDUGU. La moitié du champ étant attenau au cahmp de Rwamahungu et l'autre moitié au champ de Kanyarwunga, la maison se trouve dans la partie de Rwamahungu ainsi que la partie se trouvant devant la maison tandisque la partie postérieure de la maison se trouve dans la propriété de Rwamilera.-

Q.-Y a-t-il d'autres personnes dans ces champs?

R.-Il y en a, A savoir: SENDUGU-MURENGERANTWARI et BACURUWIHA.

X Le nommé MAHIRWE, apers avoir juger au nom du Mwami MUTARA de dire la vérité, dit: j'ai travaillé en fois avec SENDUGU, il travaillait semble-t-il pour les champs qu'il avait reçu de Rwamahungu, le nommé Murengeratwari habite aussi dans ces champs.-

X Le nommé GAKARAMA, après avoir jurer au nom du Mwami MUTARA de dire la vérité, dit: J'accompagnait le Chef Bisarinkumi lorsqu'il partagea entre Rwamahungu et Kanyarwunga, il ordonna de piquer les limites des champs de chacun suivant ses indications et Segahwege d'en lui faire un copie.

Le Chef invita Kanyarwungu d'exempter Bacuruwiha de toute corvée afin de pouvoir travailler uniquement pour Rwamahungu qui lui avait donné des champs et dite une femme.

Tandisque Sendugu et Murengerantwari doivent être à la disposition de Rwamahungu comme tous autres bagererwa.-

Q.-Savez-vous s'il travail pour Gatambiye?

R.-Tout ce que je saos, c'est le camp dans lequel il habitait et des paroles que le Chef a pronocée à ma présence.-

COMPOSITION DU TRIBUNAL.-



Juge: IMULINDA

Assesseurs: BISIMBUKUBOKO
KARASIRA

Geffier: NIWZMPATSE.-

Onisimbuboko *Le chef a Gatambiye*
Karasira *collaborateur Gakarama Mulera*

Les limites de la propriété circonscrite par le n° 10 de l'annuaire de la commune de
 de champ étant situées au camp de Rasmannau et l'autre moitié au camp
 de Karywung, la maison se trouvant dans la partie de Rasmannau ainsi que la
 partie se trouvant devant la maison s'étendant la partie postérieure de la
 maison se trouvant dans la propriété de Rasmannau.

1. Y a-t-il d'autres personnes dans ces champs?

2. Il y en a une: SIKU-MUNG-KHATHAI et BACHUWIA.

3. Le nomme KHATHAI, après avoir juré au nom du Roi MUTA de dire la vérité,
 dit: j'ai travaillé au fois avec SIKU, il travaillait seule-ll pour les
 champs qu'il avait reçu de Rasmannau, le nomme Mung-Khathai habitait aussi
 X dans ces champs.

4. Le nomme KHATHAI, après avoir juré au nom du Roi MUTA de dire la vérité,
 dit: j'accusant le chef Basmannau pour qu'il protège entre Rasmannau
 et Karywung, il ordonne de pousser les limites des champs de chacun suivant
 ses indications et de l'usage d'en lui faire un copie.

5. Le chef Basmannau d'exempter Basmannau de toute corvée afin de pou-
 voir travailler uniquement pour Basmannau qui lui avait donné des champs et
 être une femme.

Tandis que Basmannau et Mung-Khathai doivent être à la disposition de Rasmannau
 ainsi que tous autres d'habitants.

6. D'avez-vous s'il travail pour d'autres?

7. Tout ce que la case, c'est le camp dans lequel il habitait et des parcelles que
 le chef a prononcées à sa présence.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président: BICHU-KHATHAI
 KARASIA

Général: MUNG-KHATHAI

(Handwritten notes in French)
 Les limites de la propriété
 de Rasmannau et de Karywung
 sont indiquées sur le plan
 ci-joint.

Attendu qu'après avoir vu l'extrait du jugement N° 32 4340 du 6.12.1957 du tribunal de chefferie Bukonya, que les deux parties Sendugu et Gatambiye ont reconnu conforme au P.V. à l'audience

Attendu que Sendugu affirme que ce qui l'a poussé d'interjeter appel est que l'on veut lui extorquer son champ alors qu'il sait pertinemment bien l'avoir échangé contre un autre avec Rwamahungu, lequel champ fut donné ensuite à Biguriet à Nyabahambya;

Attendu que Gatambiye de son côté affirme que ce champ il l'a reçu de Rwamahungu en même temps que les gens qui étaient installés dans ce champ; que ces gens lui prestaient des services comme ils le faisaient pour Rwamahungu;

Attendu d'autre part que Gatambiye affirme que Sendugu lui a presté ces services et qu'il a des témoins qui le savent et qui peuvent l'attester;

Vu le langage les dépositions des deux témoins de Gatambiye qui confirment que Sendugu a presté des services à Gatambiye pour ce champ qu'il occupait; que le 3^e témoin lui a nié disant qu'il ne sait pas l'affirmer mais qu'il sait bien que ce champ appartient à Rwamahungu;;

Vu que le témoin NTAGWABIRA se lève et dit hautement que ces champs lui appartiennent et que d'ailleurs il a porté plainte au près du sous-chef Rwamilera pour ces champs;

Pour tous ces motifs, le tribunal, en présence des parties, et sur base de la coutume qui veut que qui conque est installé dans un champ d'un autre, doit prester des services pour le champ occupé par lui, suivant la convention et sur base d'une autre coutume qui dit que lorsqu'une personne acquiert un propriété, ceux qui sont installés dans cette propriété lui prestent des services, comme ils le faisaient pour l'ancien propriétaire;

DECIDE:

Que Sendugu perd la palabre. Ses frais d'inscription restent acquis à la Caisse du Pays, il versera en outre 80 frs comme frais de justice en date du 25.1.58 sous peine d'une C.P.C. de 3 jours et d'une saisie exécution sur ses biens.

Ainsi prononcé et jugé en audience publique du 18.1.1958 par le Tribunal de Territoire.

Le Juge ZIMULINDA (sé)

Assesseurs

Le Greffier

Sé: BISUMBUKUBOKO
: KARASIRA

NIWEMPATSE. (sé)

Pour copie certifiée conforme,
Gatonde, le 22.9.1959
Le Greffier-Adjoint
Sé: KALIMWABO, A.



Madamu

Urega : SENDUGU : RUBANGA : BUKONYA : RUHENGELI :
Uregwa : GATAMBIYE : " : " : " :

Tariki ya 18/1/58/ Abacamanza basomewe katoleo N°4340 yo kuwa 6/12/57/ yo mu Rukiko rwa Intara ya Bukonya Bugarura, ababurana bombi bemera ko ibyanditse muli Matoleo alibyo bavuze; Babaza Sendugu icyamuteye kujurira.

I.--SENDUGU ati; icyambabaje kigatuma njurira nuko Gatambiye yamusenyeye, kandi aho atuye yarahaguranye na Rwamahungu, nawe akayihira BIGURI na NABAHANBYA.

II.--GATAMBIYE yiregura avuga ati; iyo sambu andega niyo nahawe na Rwamahungu yimukiye mu Gahunga, ndetse anyereka nabo yali yarayituye mo ngo bajye bankorerana nkuko nawe bamukoreraga, uwo SENDUGU yarabalimo nawe yarankoreraga hamwe n'abandi yatangiye kwanga kumukorerana mu mwaka wa 56 mu kwezi kwa 7

Q.--Gatambiye, ibyo bintu muburana ubimaranye imyaka ingaha ?

R.--Nabihawe mu kwezi kwa 4 kuwa 55

Q.--Gatambiye ago Sendugu agereye aho hantu agukoreye kangaha kandi agukorerana iki ?

R.--Yanyubakiye urugo, kandi ampa umubyizi I mu cyumweru, atangira ku ngandira mu mwaka wa 56, mpera ko ubwo murega mu Rukiko

Q.--Wabona abagabo bazi ko yagukoreye kuv'ubwo ?

R.--Ndabafite, ni RUBANGO-MAKIRWE-GAKARANA

Q.--SENDUGU harubwo wigeze gukorerana Gatambiye ?

R.--Keretse limwe gusa, nabwo mpingira inzoga kimwe n'abandi

Q.--Mwigabanya rya Chef Bisalinkumi, agabanya Kanyarwunga na Rwamahungu, isambu yawe ntirakajya muliyo migabane ?

R.--Yagiye muliyo migabane, aliko naraguranye banteguka ko ntacyo nzajya mukorerana, nubu ntacyo ndamukorerana

Abacamanza babaza ababurana bombi ko bemera ko Urukiko rwa Intara rwagiyeho eaho haburanwa, aliho h'imbago ya Rwamahungu na Kanyarwunga ? R.--Bagiyeyo koko, babaza SEGISHABAGWE na RUZIRAMPURWE koko bemera ko iyo sambu ari ya Rwamahungu

Haza NTAGWABIRA ati; nduzi aba bantu baburana ibya data, kandi nabaregeye s/chef Rwamirera, ntimuzagire ngo sibabwiye mutarangiza urubanza rwabo; Urukiko rumusobanurira ko ibyo bitamubuza kuburana ibye, Rumubaza; aliko; uzi neza ko uwo mulima baburana aruwa so ?

R.--Utuye muliyo ndegera s/chef Rwamirera ni SENDUGU

Q.--SENDUGU uzi ko utuye mw'isambu yali ya Ntagwabira R.--Niyabo koko

Umugabo RUBANGO amaze kurahira Umwami Mutara ko atabeshya, kubonyiye kwisambu ya Sendugu n'imibyizi yakoreye Gatambiye, ati; nakoranye nawe kabili gusa, ubundi najyaga nohereza umugore n'umwana, nubwo twakoranye ubwambwe gusa

Q.--Yahembwe iki ahinguye ? R.--Ntayo yakoreraga, ahubwo yakoreraga imilima atuye mo, kuko ngo imbago yaciye inyuma no haruguru y'urugo rwa Sendugu, igice kimwe cy'isambu ye kijya mw'isambu ya Rwamahungu, ikindi kiba icya Kanyarwunga, inzu rero iri mu kwa Rwamahungu n'imbere yeyo, naho inyuma ubu naha Rwamirera.

Q.--Harabandi batuye muliyo sambu ?

R.--BARAHALI Barahali, SENDUGU-MURENGE ANTWARI- na BACURUWIHA

Uwa kabili MAKIRWE amaze kurahira Umwami Mutara ako atabeshya ati; twakoranye na Sendugu kabili gusa, icyo kandi ngo yakoreraga n'imilima atuye mo yagabiye na Rwamahungu, undi utuye muliyo sambu ni Murenge Antwari

Uwa gatatu GAKARANA amaze kurahira Umwami Mutara ko atabeshya ati; ibyo nzi nuko twajyanye na Chef Bisalinkumi ateguka gutera intambwe mw'isambu yagabanyaga Rwamahungu na Kanyarwunga, ateguka kuzashyamba imbibi nkuko asize abitegetse, nuwitw SEGAHWEGE, ati; ukazabinyandikira, Che ateguka Kanyarwunga kureka Bacuruwiha ku kandi kazi kose agakorerana Rwamahungu, kuko aliwe wamuhaye umugore n'imilima, nawe Sendugu na Murenge Antwari Chef ati Rwamahungu azabakoreshe uko ashaka nkabandi bagererwa

Q.--Uziko yakorerana Gatambiye ?

R.--Ibyo nzi n'umulima namusanze mo gusa, n'ijambo Chef yavuze mpali.

Har'Abacamanza

Juge; ZIMULINDA (sé) Assesseurs; BISUMBUKUBORO (sé) na; KARASIRA (sé)

Greffier : NIWERPATSE. (sé)



Tumaze kubona matoleo N°4340 yuwa 6/12/57/ yo mu Rukiko rwa Intara y Bukonya, Gatambiye na Sendugu bemera ko yanditse nkuko baburanye

Tumaze kumva ko Sendugu yababajwe nuko asenyerwa, kandi iyo sambu yari yiguranye na Rwamahungu, akayihira Biguri na Nzabahamya

Tumaze kumva ko Gatambiye avuga ko iyo sambu yayihawe na Rwamahungu akayimuhana n'abantu yali yaratuje mo, bakajya bamukorera uko bakoreraga Rwamahungu

Tumaze kumva ko Gatambiye avuga ko Sendugu yanukoreye kubera iyo sambu, akaba abifitiye abagabo.

Tumaze kumva ~~invuge~~ ko invugo y'abagabo babili ba Gatambiye yemeza ko Sendugu yakoreye Gatambiye kubera iyo sambu, uwa gatatu agahakana avuga ko atazi ~~Sendugu~~ ko Sendugu yakoreye Gatambiye kuliyo sambu, aliko ko azi ko iyo sambu ari na Rwamahungu, atuye mo

Tumaze kubona ko ~~abazabe~~ umugabo NTAGWABIRA ahagurutse agasegura icyo imilima avuga ko ari ~~nyabo~~, kandi ko yayiregeye kuli s/chef Rwamirera

Kubera izo mpamvu zose Urukiko rwa Territoire rubonye ababurana bombahali

Dushyigirye ku muco w'igihugu utuye mw'isambu yundi agomba kumukorerako imilimo basezeranye atayikora akayivamo

Dukurikije umuco w'igihugu, iy'umuntu agabanye isambu, akagabana nabyituye mo, bamukorera nkuko bakoreraga nyirayo wa mbere

RUKIJIJE KO SENDUGU ATSINZWE; Apfiriwe na grama ye yo kurega, agatanga na 80Fr yuko ruciwe, azayatanga kuwa 25/I/58/ atayatanga agafungwa iminsi 4.C.C. akava mubyamba kungufu.

Birangiye bityo mu kaso ya benshi mu Rukiko rwa Territoire ya Ruhengeri kuwa 18/I/58/

Har'Abacamanza

Juge: ZIMULINDA (sé)

Assesseurs: BISUMBURUBOKO (sé)

na: KARASIRA (sé)

Greffier ; NIEMBATSE. (sé)

Rwandukuwe uko rwanditse Gatonde le 22/9/59/

Le Greffier Adjoint KALIBWABO.A.--

Ruhengeri le 10/8/59/

Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri
Tribunal de Territoire

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

R U H E N G E R I

*Convoqué 903/AI.14
Sendugu*

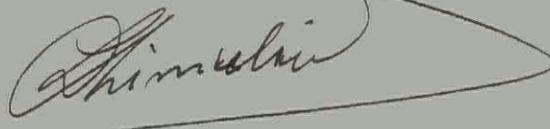
Monsieur l'Administrateur,

Suite à la requête du 8/8/59/ de l'affaire Sendugu
J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
l'affaire a été jugée dans le Tribunal de chefferie Buarura-
Bukonya le 6/12/59 et Sendugu a demandé appel au Tribunal de
Territoire le 14/1/58/et on a jugé son affaire le 18/8/58 de
nouveau Sendugu a perdu et il a demandé la révision au Tribunal
du Mwami le 21/5/58 et le Tribunal du Mwami a constaté que le dé-
lai de demander la révision était dépassé de trois jours.

Suivant le décret un, dix huit et trente quatre de
la loi 348/AIMO du 5/10/43, le Tribunal du Mwami n'a pas jugé
l'affaire dans tous ses détails et il a confirmé le jugement
rendu au Tribunal de Territoire et Sendugu a été condamné aux
frais de la procédure.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expres-
sion de ma considération bien distinguée.

Le Juge Zimulinda



Le ministre de la Justice

LE MINISTRE

Ministère de la Justice

Le 15 mars 1965

Monsieur le Ministre de la Justice

Je vous prie de recevoir par la présente le rapport de l'inspecteur général de la Gendarmerie royale du Canada, en ce qui concerne les activités de la GRC dans la région de la capitale nationale, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964.

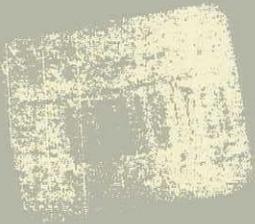
Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite des activités de la GRC dans la région de la capitale nationale, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964. La deuxième partie traite des activités de la GRC dans la région de la capitale nationale, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération et de mon profond respect.

Le Secrétaire

de la Gendarmerie royale du Canada

[Signature]



Territoire de Rubengezi
chefferie Bukonya-Bungarura
Chef Prismukuboko

Mugunga le 22/8/1959

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
Rubengezi.

Monsieur l'Administrateur

Madame

J'ai l'honneur de donner suite à
votre lettre n° A/SSD/A1.14 du 12 courant.

Je ne sais pas vous donner une réponse
précise, mais comme je me rappelle un peu:

- Sendumu a perdu le farable.
- Le jugement a été prononcé devant Sendumu.
- Je ne me rappelle pas s'il a demandé une révision.
- Le tribunal a discuté sur l'opportunité de se rendre
sur place au Bukonya, mais ne l'a pas fait vu le
jugement du tribunal de chefferie.

Le Chef Prismukuboko PM

A/850/AI.14

A.S.

A Monsieur le Sous-chef BISUMBUKUBOKO

à

M U B U G A

Monsieur le s/chef,

Le 18 janvier 1958 vous avez siégé comme assesseur du Tribunal de Territoire dans l'affaire d'un certain SENDUGU, de Ruhanga (Bukonya).

Pouvez-vous me faire savoir si le jugement a été prononcé devant Sendugu et me donner des détails à ce sujet. Sendugu a-t-il notamment fait connaître son intention de demande de révision ? Le Tribunal avait-il l'intention de se rendre sur place au Bukonya ?

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
PATTYN P.H.



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

A/817/AI.14

- : -

AS.

Au Juge ZIMULINDA

à

RUHENGERRI

Juge,

Veillez vous présenter dans mon bureau vendredi
matin, muni de vos registres.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
DE MAN J.-



817/18-17
Mwami
air
vendeur
Mwami
Requête verbale présentée par SENDUGU

Colline Buk Ruhanga
Cheff. Bukonya
Terr. Ruhengeri.-

J'~~avais~~ une palabre au Tribunal de Territoire de Ruhengeri; après la première audience, les juges nous ont déclaré qu'ils viendrait sur les lieux et nous sommes rentrés chez nous. J'ai attendu ne les voyant pas venir je suis allé demander ce qui s'était passé. Il me fut répondu que je perdais la palabre sans devoir arriver sur les lieux- plus de trois mois étaient déjà passé depuis le jour où l'on nous dit de rentrer chez nous. Croyant que le jugement était rendu au moment où l'on me le disait, j'allai immédiatement interjeter appel au tribunal du Mwami. Chose étonnante le 22/6/59 ce tribunal a rendu en ma défaveur un jugement d'irrecevabilité pour tardivité... C'est alors que j'ai compris que le tribunal de Territoire de Ruhengeri nous avait trompé lorsqu'il nous a dit qu'il viendrait voir les champs litigieux et qu'il n'est pas venu. C'était une façon de rendre un jugement en mon absence et m'acculer ainsi à devoir dépasser les délais d'appel malgré moi. Je viens recourir à l'intervention de Monsieur le Résident du Ruanda.-

No 449/A.I. TRANSMIS pour examen et demande d'éclaircissements à Monsieur l'Administrateur de Territoire de RUHENGERRI.- A quelle date le jugement du Tribunal de Territoire de Ruhengeri a-t-il été notifié à l'intéressé?.-

Kigali, le 25 juillet 1959.-
POUR LE RESIDENT DU RUANDA,
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
CHARGE DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES
L. JASPERS,.-

Inscrite le 24/1/58 au TT - Trauché le 18/1/58
Anversen Bisimuloko

CL A1/14

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième jour du mois de octobre, Nous DECLERCQ Eric, Administrateur Territorial Assistant, requis par le Président du Tribunal de Territoire aux fins d'examiner sur place l'exécution du jugement n° 2393/36 du 19 août 1955.

Comparaît devant Nous le nommé MBUMBA, qui répond comme suit à nos questions:

Q.- Depuis quand habitez vous dans la s/chefferie de Kavunderi ?

R.- Depuis 1937. C'est en 1937 que Kavunderi m'a donné des champs ici. En 1955 Kavunderi a repris ces champs, je l'ai accusé devant le Tribunal j'ai eu gain de cause. En 1956 Kavunderi est venu récolter sur une partie des champs que le Tribunal m'avait attribués (Mbumba nous montre le champs de 96 m x 36 m, comme décrit dans l'enquête ci-jointe du Tribunal de Territoire). Depuis il continue à cultiver le champ.

Comparaît le nommé KAVUNDERI.

Q.- Depuis quand cultivez-vous ce champ ?

R.- Depuis 1937.

Comparaît NTIRUHONGERWA, fils de Muhire (ev) et de Mbagare, muhutu des abungura, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive ce champ contesté par Mbumba et Kavunderi ?

R.- Kavunderi cultive ce champ depuis mon arrivée ici. Il y a peu près 20 ans.

Comparaît SEMAKARA fils de Nkenzabo (+) et de Nyiramugeno (+) muhutu des abalihita, résidant à Tero.

Q.- Qui cultivait ce champ et depuis quand ?

R.- Mbumba a cultivé ce champ depuis longtemps. Il travaillait avec les travailleurs de Kavunderi.

Comparaît la nommée NYIRAZERA, fille de Ntabajyana (ev) et de Ayinka miye (+) muhutukazi des abagesera, femme de Mbumba.

Q.- Depuis quand Mbumba travaille-t-il ces champs ?

R.- Depuis que je suis arrivée ici, il cultive ce champ. Il y a 4 ans que Kavunderi y cultive.

Comparaît NTIBASANGANWA fils de Gakengero (ev) et de Nyiramiryango (ev) muhutu des abasinga, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive actuellement le champ ?

R.- Kavunderi le cultive depuis 3 ans.

Q.- Avant Kavunderi qui cultivait le champ ?

R.- Mbumba.

Q.- Depuis quand cultivait-il ce champ ?

R.- Depuis 1938 environs.

Comparaît ZIRIMWABAGABO fils de Bizuru (+) et de Nyirandagano (+) muhutu des abasinga, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive ce champ actuellement ?

R.- Kavunderi.

Q.- Depuis quand ?

R.- Depuis 5 ans. environs.

Q.- Qui cultivait ce champ avant Kavunderi ?

R.- Mbumba

Q.- Depuis quand cela ?

R.- Depuis qu'il a reçu ce champ de Ruhwahura.

Comparaît la nommée NKEBUKANDE, fille de Bitoke (+) et de Nyiransabi mana (+) muhutukazi des abazigaba, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive actuellement ce champ ?

R.- Kavunderi.

Q.- Depuis quand ?

R.- Il y a 3 ans.



Q.- Qui cultivait ce champ avant Kavnderi ?

R.- Mbumba

Q.- Depuis quand Mbumba cultive-t-il le champ ?

R.- Quand je suis arrivée ici, il cultivait ce champ. Il y a très longtemps que je suis ici.

Les personnes interrogées sont habitants dans la proximité immédiate du champ contesté, sauf Ntiruhongerwa et Semakara.

Gasiza, le 15 octobre 1959

L'Administrateur Territorial Assistant
DECLERCQ E.-



L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième jour du mois de octobre, Nous DECLERCQ Eric, Administrateur Territorial Assistant, requis par le Président du Tribunal de Territoire aux fins d'examiner sur place l'exécution du jugement n° 2393/36 du 19 août 1955.

Comparait devant Nous le nommé MBUMBA, qui répond comme suit à nos questions:

Q.- Depuis quand habitez vous dans la s/chefferie de Kavunderi ?

R.- Depuis 1937. C'est en 1937 que Kavunderi m'a donné des champs ici. En 1955 Kavunderi a repris ces champs, je l'ai accusé devant le Tribunal j'ai eu gain de cause. En 1956 Kavunderi est venu récolter sur une partie des champs que le Tribunal m'avait attribués (Mbumba nous montre le champs de 96 m x 36 m, comme décrit dans l'enquête ci-jointe du Tribunal de Territoire). Depuis il continue à cultiver le champ.

Comparait le nommé KAVUNDERI.

Q.- Depuis quand cultivez-vous ce champ ?

R.- Depuis 1937.

Comparait NTIRUHONGERWA, fils de Muhire (ev) et de Mbagare, muhutu des abungura, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive ce champ contesté par Mbumba et Kavunderi ?

R.- Kavunderi cultive ce champ depuis mon arrivée ici. Il y a peu près 20 ans.

Comparait SEMAKARA fils de Nkenzabo (+) et de Nyiramugeno (+) muhutu des abalihita, résidant à Tero.

Q.- Qui cultivait ce champ et depuis quand ?

R.- Mbumba a cultivé ce champ depuis longtemps. Il travaillait avec les travailleurs de Kavunderi.

Comparait la nommée NYIRAZERA, fille de Ntabajyana (ev) et de Ayinkamiye (+) muhutukazi des abagesera, femme de Mbumba.

Q.- Depuis quand Mbumba travaille-t-il ces champs ?

R.- Depuis que je suis arrivée ici, il cultive ce champ. Il y a 4 ans que Kavunderi y cultive.

Comparait NTIBASANGANWA fils de Gakengeru (ev) et de Nyiramiryango (ev) muhutu des abasinga, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive actuellement le champ ?

R.- Kavunderi le cultive depuis 3 ans.

Q.- Avant Kavunderi qui cultivait le champ ?

R.- Mbumba.

Q.- Depuis quand cultivait-il ce champ ?

R.- Depuis 1938 environs.

Comparait ZIRIMWABAGABO fils de Bizuru (+) et de Nyirandagano (+) muhutu des abasinga, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive ce champ actuellement ?

R.- Kavunderi.

Q.- Depuis quand ?

R.- Depuis 5 ans. environs.

Q.- Qui cultivait ce champ avant Kavunderi ?

R.- Mbumba

Q.- Depuis quand cela ?

R.- Depuis qu'il a reçu ce champ de Ruhwahura.

Comparait la nommée NKEBUKANDE, fille de Bitoke (+) et de Nyiransabimana (+) muhutukazi des abazigaba, résidant à Nyarugina.

Q.- Qui cultive actuellement ce champ ?

R.- Kavunderi.

Q.- Depuis quand ?

R.- Il y a 3 ans.

.../...

Ruhengeri



3633

Q - Qui cultivait ce champ avant Kavnderi ?

R - Mbumba

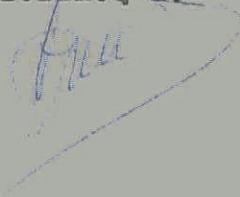
.- Depuis quand Mbumba cultive-t-il le champ ?

.- Quand je suis arrivée ici, il cultivait ce champ. Il y a très longtemps que je suis ici.

Les personnes interrogées sont habitants dans la proximité immédiate du champ contesté, sauf Ntiruhongerwa et Semakara.

Gasiza, le 15 octobre 1959

L'Administrateur Territorial Assistant
DECLERCQ E.-



K.P.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

Ruhengeri, le 9. octobre 1959
de

(1) N° K/1057/A.I. 13/02



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Remboursement
voir RUBARANDE
EX-CANTONNIER.-

A Monsieur le Directeur de la Caisse
d'Epargne du Ruanda-Urundi
à U S U M B U R A.-

Sous couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire à RUHENGERI.-

*Ne vous
souvenez pas*

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre lettre N° 8693/U.6.3. du 18. 1959, dont l'objet est repris en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'assignation postale N° 385.075 d'un import de 866frs datée du 12.8.1959 ne m'est jamais parvenue.

Je suis déjà en possession de votre précitée et suis venu à plusieurs reprises réclamer mon dû et la Poste me dit toujours d'attendre.

Puis-je vous demander de bien vouloir me faire savoir ce qui retarde encore l'arrivée de l'assignation

Vous remerciant d'avance, je vous prie Monsieur le Directeur de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération très distinguée.-

RUBARANDE Simon.- 

AJ/MPN/
CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tel. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No. 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr. 7

Réf. 8693/U.6.3

Objet:

Annexe:

Verw.

Voorwerp:

Bijlage:

USUMBURA, le 18 septembre 1959
USUMBURA, de

Monsieur RUBARANDE Simon

colline Kabona

Chefferie Buberuka

Territoire de RUHENGRI.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7.9.59 et porter à votre connaissance que nous vous avons adressé en date du 12.8.59 une assignation postale d'un montant de 866 frs à cette même adresse.-

Cette assignation porte le n° 385.075. Vous voudrez bien vous adresser à la perception postale de votre ressort pour y réclamer votre dû.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE
R. DAGASSE de LOCHT.

Ruhengeri



3635

*rappelé à la
Caisse d'Épargne
Assignation pas
au vu.*

R.L/KWP.-

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI



SPAARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

N° 3255	A.T 13/02
DATE	31.VI.1959
PAR	Gen. Tavit ETA
VISAS	

Usumbura, le 22 juillet 1959

Réf. 9452/U.6.3

Objet:

Annexe:

Kabwini
Veuillez vous informer auprès du
notaire et à son retour courtois
l'administrateur

Monsieur le Administrateur de Territoire
de RUHEGERI.-

à RUHEGERI.-

Monsieur,

Le défunt .. BWERERE Thadée, en son vivant marié avec KABERA Laurentie, s/ch. Kalekezi Territoire Ruhegeri était titulaire du livret d'épargne n° 4622/247 en notre possession.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me faire savoir si vous êtes chargé de la liquidation de cette succession.

Dans l'affirmative, voudriez-vous me signaler les noms de héritiers.

Ceux-ci pourront par votre intermédiaire demander à l'Institution:

- soit le remboursement du dépôt du decujus
- soit le transfert des sommes leur revenant sur un livret à ouvrir à leur nom.

Veuillez noter

- 1°/- qu'un remboursement éventuel se ferait uniquement entre vos mains et non directement aux héritiers.
- 2°/- qu'en cas de demande de transfert, il y aurait lieu de me faire parvenir l'identité la plus complète du ou des héritiers.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.-

Le Directeur de la Succursale du Ruanda
à Lagasse de Locht.- Urundi

C.I. à Madame KABERA Laurentie.



MINISTÈRE DES RUHONGHRI.

CONVOGATION

Ai 73/02

A-S.

Ruhengeri le 77 ~~juillet~~ 1959.

août

Kuli Kabera Laurentie

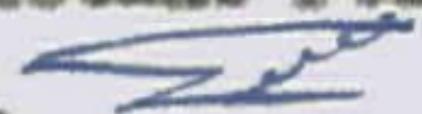
X c/o Sous chef KARAKELI

Ndakumenyeshya ko ugomba kuzitaba Bwana Administrateur Assistant Ppl.
ku biro bye kw'itarki *78* s'ukwezi kwa ~~karandwi~~ 1959.

Uramenye ntuzarenze uwu *muramu* ariye.

Pour l'Administrateur Assistant Principal

PATRYN P.A.



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHNGERI

AI 13/02

Ruhengeri



3637

PROCES VERBAL DE RIMISE.-

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 12^e jour du mois de septembre, Nous KARIKIZI, P. Agent Territorial à Ruhengeri, avons procédé en ce jour à la remise de la somme de MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF FRANCS (1.499) aux mains de la nommée UWAJINIZA Charlotte, tante des enfants de Bwerere Thaddée. La dite somme constitue la succession de Bwerere Thaddée et provient de la caisse d'épargne du R.U. à Usumbura.

Bénéficiaire
UWAJINIZA, Ch.

Ruhengeri, le 12.9.1959

L'Agent Territorial

KARIKIZI, P.

Témoin:

KAYUMBA

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tel. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No. 7

N° I



SUCCESSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr. 7

Réf. 330/N63

Verw.

Objet:

Voorwerp:

Agence de Nyanza
au Ruanda

Annexe:

Bijlage:

Nyanza

USUMBURA, le 29 septembre 1958
USUMBURA, de

N° 4239	AT 13/02
DATE	20/09/58
ENTRÉ PAR	J
VISÉ	

Monsieur l'ADMINISTRATEUR Territorial
de et à Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur ,

J'ai l'honneur et le plaisir de porter à votre connaissance qu'au moyen de notre bureau circulant , qui stationne à Ruhengeri chaque deuxième jeudi du mois, notre Institution peut vous rendre les services suivants:

1. L'ouverture des nouveaux livrets , la réception des versements et l'exécution des remboursements pour tous les Européens du poste. Pour cette raison je me suis permis de joindre à la présente des lettres-circulaires, que je vous demanderais de bien vouloir faire remettre à chaque Européen de votre territoire. Je vous en remercie d'avance .

2. Les mêmes opérations que supra pour tous les chefs et sous-chefs. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à Monsieur le Comptable des CAC de garder en suspens pour mon jour de passage toutes les questions concernant la Caisse d'Epargne, ainsi que les différents mouvements des fonds. Je ferai les inscriptions nécessaires sur place . Puis-je vous demander à veiller que les livrets des chefs et sous-chefs soient centralisés le plus vite possible au bureau CAC afin de faciliter les opérations, y relatives.

3. Les mêmes opérations que supra pour qui que ce soit. La Caisse d'Epargne est là pour tout le monde , hommes, femmes, Ruandais, Européen, enfants et adultes.

4. Je joins à la présente également un dépliant donnant les conditions de la Caisse d'Epargne pour tous dépôts.

Ces conditions sont valables pour les disponibilités des

- CACI de votre territoire
- le territoire même, les chefferies et sous-chefferis et secteurs
- le Fonds d'Avance
- les différentes Régies
- les Coopératives Indigènes etc.



330/N63

Suite N° 2

Vous pouvez en outre ouvrir un livret d'épargne au nom de chaque chefferie et sous-chefferie et les différentes catégories mentionnées ci-dessus pour le dépôt de leurs liquidités courantes. Vous êtes assuré d'une exécution rapide des ordres qui concernent ces livrets, par le fait que je passe régulièrement par votre territoire, au moyen du Car-Bureau. Ainsi, toutes ces opérations pourront dorénavant être exécutées sur place et séance tenante.

Je vous saurais gré, Monsieur l'Administrateur, de bien vouloir réserver votre meilleure attention aux propositions ci-dessus et vous prie de croire en mes sentiments les plus dévoués.

Le gérant de l'agence

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. De Meulder', with a stylized flourish at the end.

A. De Meulder

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tel. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No. 7



SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr. 7

SUCCURSALE

Réf.
Verw.

Objet:
Voorwerp:

Annexe:
Bijlage:

Agence de Nyanza
au Ruanda

USUMBURA, le
USUMBURA, de

SOUS LA GARANTIE DE LA COLONIE

des:

I.- LIVRETS D'EPARGNE

Jusque 200.000 frs + prime de fidélité de (accordée sur les sommes restées aux livrets durant toute une année entre deux capitalisations) Au delà , sans limite	3,00 % 0,30 % <hr/> 3,30 % 2,00 %	rapportant d'intérêts
--	--	--------------------------

2.- COMPTES A VUE

Taux 0,50 % avec préavis de 5 jours pour tous retraits supérieurs à 1 million de francs

COMPTES A PREAVIS

de : 15 jours	Taux: 1,00 %
1 mois	" 2,25
3 "	" 2,75
6 "	" 3,25

DEPOTS A TERME FIXE

Durée: 1 mois	Taux: 2,00 %	(I) 8 jours
2 "	" 2,25	15 "
3 "	" 2,50	15 "
4 "	" 2,65	15 "
5 "	" 2,80	15 "
6 "	" 3,00	15 "
9 "	" 3,25	1 mois
12 "	" 3,50	1 "
18 "	" 3,75	1 "
24 "	" 4,00	1 "

(I) Ces délais d'avis de retraits, à respecter avant l'échéance des dépôts à terme, sont doublés lorsqu'il s'agit de comptes de plus de 10 millions de francs .

Dont

Toutes écritures sont portées, sans frais , en comptes.

Ruhengeri , le 18 Avril 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(*) N° B/ 1.117/ AI.13/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

oïl

Monsieur le Gérant de la Caisse d'Epargne
à

NYANZA

Monsieur le Gérant,



Suite à votre lettre 719/N.G.3 du 13 avril 1959,
j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'Attestation
demandée.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance
de ma considération distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant.Principal.-

PATTYN.P.H.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Ruhengeri le 18 Avril 1959.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(¹) N° B/ 1.117/ AI.13/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le Gérant de la Caisse d'Epargne
à

N Y A N Z A

Monsieur le Gérant,

Ruhengeri



3640

Suite à votre lettre 719/N.G.3 du 13 avril 1959,
j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe l'Attestation
demandée.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance
de ma considération distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant.Principal.-

PATTYN.P.H.

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tel. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No. 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr. 7

Réf. 7707 T. 6.3

Verw.

Objet:

Voorwerp:

Annexe:

Bijlage:

N°	2695 AI 13/02
DATE	17. IV. 1959
LIBRÉ PAR	ATAP
VISAS	

Nyanza
USUMBURA, le 13 avril 1959
USUMBURA, de

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à Ruhengeri

Monsieur l'Administrateur,

Ruhengeri



3641

Votre B/948/AI 13/02 du 1.4.1959.

Afin de pouvoir libérer le compte bloqué n° 579/005
du nommé SINDRERUYE Suedi, je vous serais très reconnaissant
de bien vouloir me renvoyer l'attestation qui a été établie
dans le temps par la Caisse d'Epargne au profit du FOND d'Avance
à Ruhengeri.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le gérant de l'agence

J. De Meulder

- .NG.J.-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

Ruhengeri, le 1 avril 1959.

N°B/948/A1.13/02



Monsieur le Gérant de la Caisse d'Epargne

à

NYANZA-RUANDA.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je donne l'autorisation au nommé SINDERIBUYE Suedi à retirer la somme de quatre mille francs, qui avait été consignée aux fins de financement d'une construction pour laquelle un prêt a été sollicité au Fonds d'Avance. Le compte d'épargne n°579 de la série 217.005.

Veuillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant Principal,

PATTYN P.H.-

17 1/948/13/02

Ruhengeri, le 24/3/59

Monsieur le Gerant de la Caisse
d'Epargne d'Epave
Nyanza-Ruhengeri
Monsieur le gerant de

~~l'agence d'epargne a NYANZA-Ru.~~



Monsieur le Gerant,

J'ai l'honneur de porter a votre
connaissance que je donne l'autorisation
au nomme SINDERIBUYE sudi a retirer
la somme de quatre mille francs, qui
avait ete consignée aux fins de financement
d'une reconstruction pour laquelle un
pret a ete sollicite au Fonds d'Avance,
le compte d'epargne n° 579 de la serie
217065

Je vous prie d'agréer M le Gerant
l'assurance de ma cordiale dising

L.A.T.
L.A.T.A Ppl. Gatty. P.H.

B/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri, le 17 mars 1959.-
de

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-
RUANDA-URUNDI GEBIED

(¹) N° A/ 843/A.I. 13/02.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Gérant de l'Agence de Nyanza
au R U A N D A .-



Monsieur le Gérant,

Suite à votre lettre du 13/12/58, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une liste des travailleurs C.A.C. désirant rentrer en possession de leur avoir épargne.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

J. DE MAN.-

/ S.G. /

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

R E C U

de Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri

la somme de. *deux cent vingt huit francs..*

Pour ~~Assurances sociales.~~

*Caiss. d'Epargne (livret n° 472/1/645000)
Succession Bizega*

Date. *17/12/58*.....

Témoin au paiement.

NOM. *Semirama*.....

PERE. *T.A.B.A.R.O.*.....

Nyibizi Léopold
Smm
L'S

Signature ou empreinte digitale.



cl



B.A./TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGIRI.-

Ruhengeri le 10/12/58.

N° A/1242 /MOI. 7/0
Dt. 13/02

AS

Kuli Semirama

à
&
Nyarugina
c/o chef Kavundari

Ndakumenyeshya ko utegetswe kuza kunyitaba
kuli tariki ya..... 17..... y'ukwezi kwa décembre.
uzaze uzanye n'ururubaburo rwawe ugomba gufatiraho amafara.
~~uzaze uzanye n'umwana wawe (n'abana bawe)~~

L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE

p.o. Le Commissaire NGARAMBE

JD

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 633
Tél. 208
C. Ch. P. S. 358
Bq. Centrale N° 10



SPARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 633
Tel. 208
P. Ch. R. S. 358
Centrale Bk. N° 10

Réf. JB/AN.3386/B.73.
Verw.

N° 4895	AI-13/02
DATE	5/12/58
TRAITÉ PAR	Objet : A J A
VISAS	

SUCCESSALE

Annexe :
Bijlage :

BUKAVU, le 2 décembre 1958.
BUKAVU, de

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 Octobre 1958 n°B/2755/AI-13/02 et vous remercie vivement des renseignements que vous avez bien voulu me communiquer et qui m'ont permis de traiter le dossier successoral de feu BIGEGA Abraham .

Je vous signale qu'en date du 27 novembre 1958, l'assignation postale n° 358.913 d'un import de 228,- francs vous a été adressée. Ce montant représente la totalité (principal et intérêts) du livret n°472/1 série 645.000 de feu BIGEGA et peut être remis, par vos soins, à l'héritier SEMIRAMA.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Institution,-

J. VERTONGEN,-

CH. HEYMANN,-

Monsieur l'Administrateur du Territoire

de et à

RUHENGERRI
R.U.

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 633
Tél. 208
C. Ch. P. S. 358
Bq. Centrale N° 10



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 633
Tel. 208
P. Ch. R. S. 358
Centrale Bk. N° 10

Réf. KD/II.3346/B.73.3A. Objet :

Verw. Voorwerp :

Annexe :

Bijlage :

BUKAVU, le 22 Novembre 1958.
BUKAVU, de

Monsieur l'Administrateur,

Suite à votre lettre n° B/4735/II.13/02 du 23 Octobre 1958, j'ai l'honneur de vous signaler que je vous adresse ce jour une assignation postale n° 393.013 de 400 francs.

Ce montant représente la totalité du carnet n° 472/1/645.000 du défunt FISEBU, et est payable à son successeur RUMENGERI.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Succursale du Kivu, -

[Signature]
S. CURVIER

Monsieur l'Administrateur du Territoire

de et à

RUMENGERI -

N° 4874	A1.13/02
DATE	31/12/58
TRAITER PAR	A T G
VISAS	

B.A./TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 23 Octobre 1958
de

(1) N° B/2755/AI.13/02

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Succession Bigega.A

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
du Congo-Belge, Succursale du Kivu

à
B U K A V U

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n°CH/K J.2196/
B.43/32 du 20 septembre 1958, j'ai l'honneur de porter à
votre connaissance que l'héritier unique de Bigega Abraham
est bien son frère Semirama .-

Veillez agréer Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

P.°

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT
GILLET.A.-

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 633
Tél. 208
C. Ch. P. S. 358
Bq. Centrale N° 10



SUCCURSALE

S P A A R K A S V A N
B E L G I S C H - C O N G O
E N R U A N D A - U R U N D I

P. B. 633
Tel. 208
P. Ch. R. S. 358
Centrale Bk. N° 10

N° 13/02
Réf. *393* 196/B.43/32 *A1* Objet : Succession BIGEGA, A. Annexe :
Verw. Voorwerp : Bijlage :

TE	
PAR	<i>ASTP</i>

BUKAVU, le 20 septembre 1958.-
BUKAVU, de

Monsieur l'Administrateur,

Je me permets de rappeler à votre bienveillante attention mes lettres n°s.2975 et 3574 des 12 octobre et 26 Novembre 1955, avant trait à la succession de BIGEGA Abraham, né à Nya-Rugina (Mulera-Ruhengeri) en 1920 et en son vivant travaillant à la Cobelmin-Kima-Obana dans le Kivu.-

Le nommé SEMIVAMA (ou SEMIRAMA), frère du défunt et qui se prétend l'héritier, s'est présenté le 2 mai 1955 à la Sous-Perception postale de Ruhengeri et y a introduit une demande de remboursement total de l'avoir inscrit au livret d'épargne n° 472/645.000 de BIGEGA Abraham.-

Je vous saurais vivement gré de bien vouloir me faire connaître le ou les héritiers de BIGEGA, Abraham afin que je puisse leur liquider par votre intermédiaire les sommes qui leur reviendraient, un remboursement éventuel se faisant uniquement entre vos mains.-

A toutes fins utiles je vous signale que BIGEGA ayant été licencié fin de terme en Août 1954 a été rapatrié dans son village d'origine (Nya-Rugina), suivant les renseignements que me fournit la Cobelmin.-

Je vous remercie par anticipation et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Chef de la Succursale du Kivu,-

[Signature]
G. S U R Q U I N,-

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

RUHENG ERI.-

*demandeur au spede poste
Nya-Rugina*

Ruhengeri le 10 octobre 1958.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°B/1.040/AI.13/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

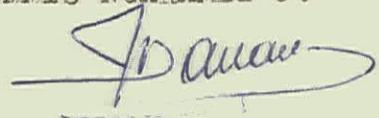
Objet :
Voorwerp :

Kuli sous-chef KAVUNDERI Augustin
à
NYARUGINA.

Ndakubaza ko umuntu witwa Bigega
Abraham wabukiye muli Nyarugina, wahoze akora muli
Cobelmin-Kima-Obana none akaba yarapfuye niba haliho
umuntu yasize wamuzunguye kuko dushaka kuzamuha ama-
franga ye.
Haliho ubgo umuntu witwa Semivama (cyanga Semirama)
yaje kuli Posta yo mu Ruhengeri gufata amafanga yuwo
wapfuye yali muli Caisse d'Épargne, hali kuli tarki
2 mai 1955, yiyitaga murumunawe. None umbugize amashira-
kinyoma uko ubizi.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
GILLET A.
p.o. LE COMMISSAIRE NGARAMBE J.

*Semirama est venu
se présenter au bureau
le 20/10/56 avec lettre du
S/ chef affirmant que c'est
bien lui l'héritier légitime
de Bigega*



(1) N° B/886/AI.13/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Kuli KANUBANA

à
RUHINGIRI

Ndakuramutsa .-

Ndakumenyeshya ko ugomba kuza kunyitaba
ku biro byanjye ako kanya ukibona iyi baruwa .-

L'Administrateur Territorial Assistant
GILLIT.A

Cl
remis
de jour
le 29/8/58
Q

Q



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en datum vermelden.

RSCH /AK.

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tél. 492
C. Ch. P. Z 186
Bq. Centrale n° 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z 186
Centrale Bk. n° 7

N° 3449	A.I.13/02
DATE Réf. 3398/U.6.3 Verw. 18/8/58	
TRAITÉ PAR	ATAP
VISAS	

Objet :
Voorwerp :

Annexe :
Bijlage :

USUMBURA, le 4 Août 1958.-
USUMBURA, de

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de et à
RUHENGRI

*Phora
n° 13/02*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Comme suite à votre lettre du 22.07.1958, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le nommé KANUBANA est employé au Service Médical à Ruhengeri et est titulaire du compte 11.050/2/247.000.-

Nous sommes au regret de ne pouvoir vous donner des renseignements supplémentaires.-

Vous remerciant pour tout ce que vous voulez bien faire, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, nos salutations bien distinguées.-

LE DIRECTEUR GENERAL-ADJOINT,

[Signature]
M.FIEVEZ.

n. B/ 886/A.I.13/02

Ruhengeri



3647

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri le 22 Juillet 1958.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(*) N° B/1824/AI.13/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
à

U S U M B U R A

Chèque postal
n° 483479

Monsieur le Directeur,

Me référant au chèque postal ci-émargé,
émis en date du 16 juin 1958 en faveur du nommé Kanubana
j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me donner
l'identité complète de l'intéressé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,
p.o.
L'Administrateur Territorial Assistant.-
GILLET.A.

G



-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 12 Août 1958.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° B/2053/AI.13/02

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
à

Objet
Voorwerp :

U S U M B U R A

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n° 2767/U.6.3
du 12 juin 1958, j'ai l'honneur de vous retourner, dûment
signé pour réception, votre bordereau n° 2767 d'un import
de 2.600,- frs.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,
p.o.
L'Administrateur Territorial Assistant.-
GILLET.A.



RSCH/AK.

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tél. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr 7

Réf. : 2767/U.6.3

Objet :

Annexe :

Verw. :

Voorwerp :

Bijlage :

N° 8795	At 13/02
DATE	20/6/58
TRAITÉ PAR	ASAP
VIGAS	

USUMBURA, le 12 Juin 1958.-
USUMBURA, de

Monsieur l'Administrateur de l'arrondissement
de et à
RUHENGERI



Monsieur l'Administrateur Territorial,

*Attestation
chèque*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mes services ont émis le 11/6/58 et à votre nom un chèque postal de 2.600,- francs. Ce montant représente le total du bordereau ci-inclus que je vous prie de bien vouloir retourner dûment acquitté par les intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération distinguée
très

LE CHEF DE LA SUCCURSALE
DU RUANDA-URUNDI,

[Signature]

A. DE MEULEN.

*Kagaba et
Siburi hoko qui sont
V. De l'Etat Kagaba
à qui le demande a
été fait?*

*Remonter le
bordereau à la
CF*

n° 8/8053/4E13/02

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tel. 492
C. Ch. P. Z. 186
Bq. Centrale No. 7



SPAARKAS VAN
BELGISCH-CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z. 186
Centrale Bk. Nr. 7

SUCCURSALE

Réf.
Verw.

41-13 Objet:
Voorwerp:

Agence de Nyanza
au Ruanda

Annexe: **DIVERS**
Bijlage:

USUMBURA, le 23 AOUT 1958
USUMBURA, de

Ruhengeri



PAR
USAS

ATAP
PAC

Monsieur l'Administrateur ,

affichage
Nous avons l'honneur de le plaisir de porter à votre connaissance que depuis le 29 juillet 1958 est ouverte à Nyanza l'agence de la Caisse d'Epargne pour tout le Rwanda.

Ce nouveau bureau met à votre disposition pour la conclusion de vos opérations, et versements et remboursements, un Car-Bureau, qui circulera et stationnera dans chaque localité du Rwanda à des dates fixes, déterminées et annoncées d'avance.

Ci-contre je vous envoie quelques affiches indiquant le jour de passage de la Caisse d'Epargne par votre Territoire. Vous voudrez bien les faire afficher aux endroits utiles.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir en avertir tous vos collaborateurs et tout le personnel européen et africain de votre localité, en les convainquant des bienfaits de la pratique régulière de l'épargne.

X
X X

A cette occasion nous nous permettons de vous informer des nouvelles conditions extrêmement avantageuses qui vous sont offertes par la Caisse d'Epargne pour tous dépôts effectués chez-elle, tant sur livrets que sur compte à vue, à préavis ou à terme.

Ces conditions ont été reprises, pour votre facilité, dans le dépliant en annexe.

Faut-il souligner que les livrets d'Epargne sont tout indiqués pour le dépôt de vos liquidités courantes et qu'en laissant ceux-ci en dépôt à l'agence de Nyanza, vous êtes assuré d'une exécution rapide des ordres qui les concernent.

Les offres ci-dessus sont évidemment valables pour les disponibilités des:

- Caisses Administratives Circonscriptions Indigènes
- Offices des C.E.C. ou Cités Indigènes
- Territoires, Chefferies, Sous-chefferies et Secteurs.

- Fonds d'Avance
- Régies
- Coopératives Indigènes , etc...

X
X X

Par la même occasion , nous vous rap-
pelons que la Caisse d'Epargne assure également des livrets
bénéficiant des mêmes conditions d'intérêts que les comptes
ordinaires:

- par bénéficiaire de crédits " Fonds d'Avance"

Le montant de la consignation fixée par Monsieur
le Gouverneur de Province et les crédits alloués aux demandeurs
de prêts peuvent avantageusement être versés sur livrets :
les fonds peuvent être retirés au fur et à mesure des besoins.

- par immigrant.

Les cautions d'immigration déposées entre les
mains de Messieurs les Comptables Territoriaux peuvent être
transférées sur demande des déposants, auprès de la Caisse
d'Epargne. Et , il serait souhaitable dans leur intérêt,
d'aiguiller les nouveaux déposants vers notre Institution.

X
X X

Nous vous saurions gré, Monsieur
l'Administrateur , de bien vouloir réserver votre meilleure
attention aux propositions ci-dessus et vous prions de croire
à nos sentiments les plus dévoués .

Le gérant de l'agence



A. De Meulder

à Monsieur l'Administrateur Territorial

de et à

Ruhengeri

ONDER WAARBORG VAN DE KOLONIE

1. - SPAARBOEKJES

Tot 200.000 Fr.	3,00 %	
+ getrouwheidspremie van	0,30	
(verleend op de bedragen die gedurende het volledig jaar bevat tussen twee capitalisaties, op de boekjes ingeschrevenbleven)		3,30 %
Op het overige	2,00 %	

2. - REKENINGEN OP ZICHT

Rentevoet : 0,50 % Vooropzeg van 5 dagen voor
terugbetalingen van meer dan
1 miljoen frank.

REKENINGEN MET VOOROPZEG

van : 15 dagen	Rentevoet: 1,00 %
1 maand	" 2,25
3 "	" 2,75
6 "	" 3,25

REKENINGEN OP VASTE TERMIJN

Duur : 1 maand	Rentevoet: 2,00 %	Vooropzeg :
		8 dagen
2 "	" 2,25	15 "
3 "	" 2,50	15 "
4 "	" 2,65	15 "
5 "	" 2,80	15 "
6 "	" 3,00	15 "
9 "	" 3,25	1 maand
12 "	" 3,50	1 "
18 "	" 3,75	1 "
24 "	" 4,00	1 "

N. B. De vooropzeg wordt verdubbeld wanneer het rekeningen
op termijn betreft van meer dan 10 miljoen frank.



LA
CAISSE D'ÉPARGNE
DU
CONGO BELGE
ET DU
RUANDA-URUNDI
vous offre, à ses

SUCCURSALES (1) :

- Léopoldville, Coquilhatville, Luluabourg
Elisabethville, Bukavu, Stanleyville,
Usumbura.

AGENCES (2) :

- Kikwit, Matadi, Thysville, Tshela
Gandajika, Mweka, Lodja
Albertville, Jadotville, Kolwezi
Buta, Paulis
Nyanza

ET AUX BUREAUX DE POSTES :

Toutes Perceptions et Sous-Perceptions.

en vous priant de vous adresser à ses Sièges (1 et
2) pour prendre connaissance des conditions
d'agrégation.

SECURITE

PRODUCTIVITE

SERVIABILITE

Alle inschrijvingen geschieden zonder onkosten

1. - LIVRETS D'EPARGNE

rapportant

Jusque 200.000 frs
+ prime de fidélité de
(accordée sur les sommes restées aux
livrets durant toute une année entre
deux capitalisations) Au delà, sans limite

	3,00 % d'intérêts
	0,30 %
	3,30 %
	2,00 %

2. - COMPTES A VUE

Taux 0,50 % Avec préavis de 5 jours pour tous
retraits supérieurs à 1 million de
francs.

COMPTES A PREAVIS

de: 15 jours	Taux: 1,00 %
1 mois	" 2,25
3 "	" 2,75
6 "	" 3,25

DEPOTS A TERME FIXE

Durée: 1 mois	Taux: 2,00 %	(1) 8 jours
2 "	" 2,25	15 "
3 "	" 2,50	15 "
4 "	" 2,65	15 "
5 "	" 2,80	15 "
6 "	" 3,00	15 "
9 "	" 3,25	1 mois
12 "	" 3,50	1 "
18 "	" 3,75	1 "
24 "	" 4,00	1 "

(1) Ces délais d'avis de retraits, à respecter avant l'échéance des dépôts à terme, sont doublés lorsqu'il s'agit de comptes de plus de 10 millions de francs.



DE
SPAARKAS
VAN
BELGISCH CONGO
EN
RUANDA-URUNDI

biedt U in naar

BIJKANTOREN

- Leopoldstad, Coquilhatstad, Luluabourg,
Elisabethstad, Bukavu, Stanleystad,
Usumbura.

AGENTSCHAPPEN

- Kikwit, Matadi, Thysstad, Tshela,
Gandajika, Mwaka, Lodja
Albertstad, Jadotstad, Kolwezi,
Buta, Paulis
Nyanza.

EN IN DE POSTKANTOREN

Alle Ontvangerijen en Onderontvangerijen

(voor de voorwaarden van aanneming gelieve
men zich te wenden tot een onzer Zetels.)

VEILIGHEIDPRODUKTIVITEITDIENST-
VAARDIGHEID

dont toutes écritures sont portées, sans frais, en comptes.

MF/BZ/-

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tél. 492
C. Ch. P. Z 186
Bq. Centrale n° 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z 186
Centrale Bk. n° 7

Réf. 4213/U.6.3
Verw.

Objet :
Voorwerp :

Annexe :
Bijlage :

2545/Fin 9/02
8/7/57

USUMBURA, le 26 juin 1957.-
USUMBURA, de

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
RUHENGERRI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli
une affiche mentionnant les taux d'intérêts qui
seront alloués par notre Institution à partir du
16 juillet 1957 sur les dépôts d'épargne.-

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir
faire apposer ce tte affiche à l'endroit le mieux
approprié de vos bureaux.-

Je vous en remercie dès à présent.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de
Territoire, l'assurance de ma considération la plus
distinguée.-

Ruhengeri



3652

LE SECRETAIRE GENERAL,
DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE
DU RUANDA-URUNDI,

M. PIEVEZ

B.K.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

Ruhengeri, le 28/5/1957

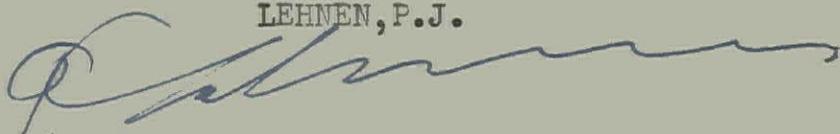
N° 345 / A.I.I3/02.

Au sous/chef MPIRIKANYI,
S/chefferie GAHUNGA, Chefferie MULERA.

Veillez me faire savoir d'urgence, si le dénommé
KABONOBONO aveugle, fils de SEMAFARA, est mineur et dans l'affir-
mative quel est son représentant légal.

L' ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.

LEHNEN, P.J.



Kigali le 13 mai 1957

RUANDA-URUNDI (CEBIE)

(1) N° 66/285/57.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

*Il s'agit de l'affaire
Kalonama, le cabinet
1 et effectuer le remboursement
vous entente avec le
C. des Tuts
AR 2
cause d'épargne*

Copie pour information à M^r
Administrateur de Territoire
à Ruhengeri

Monsieur le Sous-Percepteur des Postes
à Ruhengeri

Vous pouvez effectuer le remboursement de mandé
par Ka bonobho, titulaire du livret n° 145/227002 sans
plus passer par son intermédiaire. Il y a toutefois
lieu d'observer strictement les formalités suivantes -
1°) Le remboursement aura lieu contre acquit de l'Adm
Administrateur de Territoire à une quittance mod 8.
2°) Le livret sera restitué des mains du titulaire contre remise
d'une quittance mod 5. Le livret et la quittance mod 8. seront
transmis en même temps que vos pièces de quinzaine ainsi que
le dossier constitué par les présents et par la lettre 2351/063 de
la Cause d'épargne à M^r Kisehny, qui pourra bien porter
les écritures nécessaires à la régularisation de ce remboursement
3°) Vous pouvez bien demander à Monsieur l'Administrateur
de Territoire si Kabonobho est toujours mineur. Dans
l'affirmative veuillez me faire connaître qui est à l'heure actuelle
son représentant légal.

Une suite urgente m'obligerait

Le Percepteur: De Clerk L



Ruhengeri, le 14 mai 1957.-

N° 1362 /A.I. 13.02.

A Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
du Congo-Belge et du Rwanda-Urundi



U R U N D I . -

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre n° 999/AI.13.02 du 25
mars 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que le nommé KIBWICICICU a un besoin de plus en plus urgent
de son argent. Je vous prierais par conséquent de bien vou-
loir m'indiquer par quel moyen l'intéressé pourra récupérer
ses économies en l'absence de son tuteur, ce dernier agent
quitte l'Afrique depuis pas mal de temps.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur Territorial A. d'ARIAN
p. o. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-
LEWEN.F.-

Identité

KABONO BONO
Gilles GAHUNGA
célibataire
Âge de 32 ans
Fils SEMAFARA

Paiement de 1500,- f
effectué le 25 mai 1957.

Ruhengeri , le 25 mars 1957.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

*Antenne
Ruyne et Zopeller*

(1) N° 899/A.I.13/02

Réf. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

A Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne
du Congo Belge et du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-



Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n° 1070/U.6.3 du 21 février 1957, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Révérend Père Lebeau est parti en Europe depuis de nombreuses années déjà. Or, KABONOBONO est aveugle et a un besoin urgent de cet argent pour vivre. Je suis dans l'impossibilité de vous préciser où se trouve actuellement en Belgique le Révérend Père Lebeau.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire, A. d'ARIAN,
p.o L'Administrateur Territorial Assistant,
J.DUCENE.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

JV/SG/-

CAISSE D'EPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI

B. P. 615
Tél. 492
C. Ch. P. Z 186
Bq. Centrale n° 7



SUCCURSALE

SPAARKAS VAN
BELGISCH - CONGO
EN RUANDA-URUNDI

P. B. 615
Tel. 492
P. Ch. R. Z 186
Centrale Bk. n° 7

Réf. 1070/U.6.3.
Verw.

Objet :
Voorwerp :

Annexe :
Bijlage :

USUMBURA, le 21 février 1957.-
USUMBURA, de



Monsieur le Percepteur des
Postes de et
à

KIGALI

Monsieur le Percepteur,

Je suis au regret de vous devoir signaler que je ne peux pas donner suite à la demande de remboursement (mod.8) relatif au livret n° 145/227002 - la demande n'étant pas signée par le Révérend Père LEBEAU.

Afin de donner satisfaction à l'intéressé, je vous saurais gré de bien vouloir me signaler l'adresse du Révérend Père LEBEAU, ce qui permettra de me mettre en rapport avec lui afin d'obtenir son accord pour ce remboursement .

Ci-joint le livret et le mod.8 en question.

Veillez agréer, Monsieur le Percepteur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE SECRETAIRE GENERAL
DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE
DU RUANDA-URUNDI,

M. FIEVEZ.

Kigali, le 21/2/57
P. Rubingeri
Veillez aviser le titulaire de ce livret

PTF
[Signature]

- .NG. J. -
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 21 mai 1957.-

N°314/AI.13/02

Kuli KABONOBONO
C/o Sous-Chef MPIRIKANYI
à
GAHUNGA.-

Ndakumenyesha ko ugomba kuza hano kuli
Territoire gufata amafanga yawe yo muri Caisse
d'Epargne ku wa gatandatu tariki 25 igihe cya
saa tatu.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCINE.-



9

- .NG.J. -

TERRITOIRE DE TERRITOIRE
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 25 mars 1957.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(¹) N° 897/A.I.13/02

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Directeur des A.I.M.O

à

U S U M B U R A . -
=====

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre n°211/758/437
du 30 janvier 1957, j'ai l'honneur de vous re-
tourner le certificat signé.

L'Administrateur de Territoire, A. d'ARIAN,
p.o L'Administrateur Territorial Assistant,
J.DUCENE.-

9

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden

- .NG.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI
=====

Ruhengeri, le 9 février 1957.-

N°59/A.I.Ruh.

Yakobo Mategeso
TUBUNGO
S/chef RUVUGAYIMIKOBE.



Voudriez-vous vous présenter au bureau du
Territoire, le lundi 25 février à 11 heures.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ALIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

4

Ndifuzza ko uzaza kunyitaba hano ku bureau bya
Territoire, ku wambere tariki 25 z'ukwezi kwa kabili
igihe cya saa tanu ya mugitondo.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, A. d'ALIAN,
p.o L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

6

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

30. I 1957

RUANDA-URUNDI GEBIED

le
de

(*) N° 211/ 00758 /437.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

546/A-5-13/02
8/2/57

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à KISENYI avec en annexe le certificat de vie de Paule Mvunabandi.-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à ASTRIDA avec en annexe le certificat de vie de Danieri Bage.-
- ✓ - Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGERRI avec en annexe le certificat de vie de Yacobe Mategeso.-
- Monsieur l'Agent Territorial Principal en poste détaché à GITARAMA, s/c. de Mr. l'Administrateur de Territoire de et à NYANZA, avec en annexe les certificats de vie de NTONIO Fizi et de Martini KABERA et en le priant de bien vouloir me le faire parvenir dûment rempli par l'intéressé et contre-signé par lui.-



Usumbura, le ³⁰ 1/157
 POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
 GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
 P.O.
 POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
 LE CHEF DU 1er BUREAU,
 H. GUILLAUME,

~~COPIE~~

CONSULAT GENERAL
DE
BELGIQUE

Nairobi, le 17 janvier 1957.

P.28. N°107

Annexes: 5.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à ma correspondance précédente et dernièrement ma lettre P.28 N°1822 du 6 décembre 1955, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, 5 certificats de vie concernant les ex-Askaris PAULO MVUNABANDI, DANIERE BAGE, NTONIO FIZI, MARTINI KABERA, et YACOB MATEGESO.

Je vous serais reconnaissant de faire remplir par les intéressés les certificats en question et de les faire contre signer par les autorités locales.

JN/JH

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi, USUMBURA.-

Le Consul de Belgique,
 (sé) DUPRET.
 DUPRET.

(*) Rappeler dans la réponse le numéro — In het antwoord nummer en de tekening vermelden.

MINES DE BUGARAMA
RUHENGRI
B. P. 21

BUGARAMA, LE 9 février 1957.

B. C. B. 250-170/01co - R. C. 932 BUKAVU
ADR. TÉLÉGR.: BUGARAMINE - RUHENGRI

REF. No 45/57.

568/AI 13/02
13/2/57

Monsieur l'Administrateur de Territoir
de et à RUHENGRI.



Monsieur l'Administrateur,

ATA

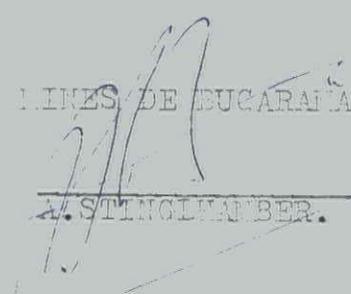
J'ai bien reçu votre note du 7 février 1957.

Il a été entendu avec Mr Ducène que le collecteur des Impôts passera par la Mine la seconde quinzaine de février pour percevoir l'impôt des Extra-coutumiers.

Je vous saurais gré de me faire savoir s'il y a modification à ce programme.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, à l'expression de ma considération distinguée.-

MINES DE BUGARAMA :


A. STINGLHAMMER.

A T T E S T A T I O N .
=====

Je soussigné DUCENE Joseph, Administrateur Territorial Assis-
tant en Territoire de Luengeri, certifie par la présente que les nom-
més NTURO Antoine et NTABANA Jean Berchmans ont été employés par le ser-
vice vétérinaire de Luengeri puis licenciés. Les 2 précités (père et
fils) avaient un livret à la Caisse d'Epargne mais leur attestation
a été détruite dans l'incendie de leur maison.

Cette attestation leur est délivrée afin que Monsieur le
Directeur de la Caisse d'Epargne du Luanda-Urundi puisse passer au
remboursement du montant des livrets des intéressés.

Luhengeri, le 31 janvier 1957.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE.-

9



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 19 janvier 1957.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°12/ 00523 / 222

Transmis copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Réf. n° :

Annexe : 1
Bijlage

Objet :
Voorwerp

Dossiers des ex-aides
infirmiers vétérinaires
NTURO Antoine
et NTABANA Jean
K 13 d/ D

*332/A.F./1302
25/1/57*

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGRI
S/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce
couvert, copie d'une lettre qui m'est adressée par les
nommés NTURO Antoine et NTABANA Jean, ex-aides infirmiers
vétérinaires en service naguère dans votre territoire.

Je vous saurais gré de vouloir bien délivrer
aux intéressés les attestations nécessaires pour leur
permettre d'obtenir le remboursement de leur avoir d'épar-
gne.

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

Pierre Leroy



NTURO Antoine
et

Usumbura, le 17 janvier 1957.

NTABANA Jean Berchmans
RUHENGERI



Monsieur le Secrétaire Provincial

à

U S U M B U R A

Monsieur le Secrétaire Provincial,

Nous soussignés NTURO Antoine et NTABANA Jean Berchmans, avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser le retrait de notre compte d'épargne dans la Caisse d'Epargne. Nous avons été licenciés du Service Vétérinaire en Territoire de Ruhengeri (Ruanda) et sommes dans la misère suite au manque d'argent pour soutenir notre famille. Nturo je me trouve ici à Usumbura, et je pourrai prendre l'argent de mon fils Ntabana Jean Berchmans resté à Ruhengeri seulement nous n'avons pas le numéro de la Caisse d'Epargne, notre attestation ayant été brûlée dans la maison et le Commissaire de Police de Ruhengeri est au courant de l'accident.

Je pense que la Caisse d'Epargne a nos livrets pour cela il suffira de chercher nos noms.

En vous remerciant d'avance veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Provincial, l'assurance de notre considération très distinguée.

NTURO Antoine,
Sé/: NTURO Antoine.-

NTABANA Jean Berchmans
Sé/: NTABANA Jean Berchmans.-

A 1-13/02

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RURENGERI

Ruhengeri le 7/2/57

Kuli NTORO, umusozi Jaba, chefferie Rwankeri,
sous-chef NZAMUYE, utegetswe, kuza kunyitaba, kuwa gata-
ndatu tarki 9-2-1957, mugitondo, ntuzagire, ikikubuza.

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT,
J. DUCENE,

Ruhengeri , le 11 juillet 1956.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.451/A.I.13/02

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :



Monsieur le Docteur Vétérinaire de Secteur

à

K I S E N Y I .-

Monsieur le Docteur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé Nturo, aide infirmier vétérinaire en service à Ruhengeri a été condamné par moi, pour détournement des deniers de l'Etat le 23 mars 1956, suite à ce détournement il conviendrait de porter la mention de "licencié" dans le livret de l'individu et de parapher sa demande de retrait de fonds à la Caisse d'Epargne.

A plusieurs reprises déjà j'avais demandé à Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Principal Duhem d'accomplir ces formalités, mais sans résultats, semble-t-il, puisque Nturo vient encore de se présenter ce matin chez moi. Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Principal Duhem se baserait sur des frais de portage que Nturo n'avait pas payé à ses porteurs il y a des mois et des mois déjà. Comme aucune plainte n'a été introduite à ce sujet, il n'est pas possible de refuser pour cette raison à Nturo la mention de "licencié" et le retrait de l'argent qu'il a déposé à la Caisse d'Epargne.

Auriez-vous la bonne obligeance de régler au mieux ce petit litige.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. DUCENE.-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro --- In hiet antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 20 janvier 1956.-

, de

(1) N° 231/A1.13/02

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur NTABWOBA Léon,
INSTITUT PRE UNIVERSITAIRE
à

U S U M B U R A

K 418.j



Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 25 décembre 1955,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre livret de caisse
d'épargne se trouve à Usumbura au Service des AIMO, c'est donc
ce service que vous devez vous adresser.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assisapt.,
J. DUCENE.,

NTABURABA I.

Institut Pré-universitaire officiel
Usumbura.



Usumbura, le 12/12/55

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai le honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation de pouvoir retirer la somme prévue sur mon traitement et verser à la caisse d'épargne, durant le délai pendant lequel j'ai porté mon service au territoire de Ruhengeri.

Je souhaiterais de voir ma requête émise le plus vite possible car un besoin urgent m'en impose.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire, ma considération très distinguée et un remerciement anticipés.

Ntabwoba Léon

MF/BZ.

CAISSE D'ÉPARGNE
DU CONGO BELGE
ET DU RUANDA-URUNDI



S P A A R M A S V A N
B E L G I S C H - C O N G O
E N R U A N D A - U R U N D I

USUMBURA, LE 22 décembre 1955.-
USUMBURA, DE

B. P. 615 P. B.
TÉL. 492

B. C. B. 5.039
C. C. P. Z. 186

Réf. 48II/U.6.3

Objet :
Voorwerp :
Annexe :
Bijvoegsel :

5118/A.13/02
30/12/55

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à
RUHENGRI.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir
faire afficher à l'endroit le plus propice de vos bureaux,
les 2 affiches que j'ai l'honneur de vous adresser
sous ce pli.-

Je vous en remercie dès à présent.-

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Terri-
torial, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Directeur de la Succursale
au Ruanda-Urundi

M. FIEVEZ
SECRETARE GENERAL.-

Ruhengeri



3668

Gakwaya Ladislas

ASSEESSEUR
au
Tribunal de Chefferie
Bukonya

3592 41-13/53
~~2/9/53~~

à Gatonde .-

Kwa Bwana Directeur de Caisse d'épargne

Ndabaramutse .-

Ndabasaba kump'ama franga yanjye nabitse mw' isanduku y'ububiko ku n° 6102 kubera izi mpamvu:

I/ Nampushij'umugore

- a/ Abana yashigiyeye baregomb-iki b' tunya.-
- b/ Ngiye kurongora ndifuz'icyanfasha mu byubukwe.

Ubasezoyeho mbashimir'igisubizo muzanga vuba.-

Njye :
Gakwaya Ladislas

Mbicishij'imbele ya Bwana Administrateur

Retrait avoir d'épargne
Motif: 1) Décès son épouse
2) Entretien les enfants
3) Se remarier



CAISSE D'ÉPARGNE

DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

Etablissement public créé par décret du 10 juin 1950

SUCCURSALE DU RUANDA-URUNDI

SPAARKAS

VAN BELGISCH CONGO EN RUANDA-URUNDI

Openbare instelling opgericht bij decreet van 10 juni 1950

SUCCURSAAL VOOR RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 15 février 1955.

B. P. 615 P.B.

TÉL. 492

B.C.B. 5039 / USA

C.C.P. Z. 186 P.C.R.

Réf. 155/U.13

Objet: Propagande

Voorwerp:

Annexe: 2 rapports.

Bijvoegsel:

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à
Ruhengeri

624/AM. 13/02
25.2.55 / *[Signature]*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

En vous adressant le rapport de l'institution pour l'exercice 1955, je ne permets d'attirer votre particulière attention sur les conditions spéciales que la Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi octroie aux dépôts à terme effectués ainsi qu'il est mentionné dans les circulaires administratives des Circonscriptions Indigènes.

Lors de l'établissement de vos prévisions de trésorerie, il vous sera peut-être possible, en examinant la périodicité de vos rentrées et l'étalement de vos dépenses, de dresser votre plan de financement aux fins de constituer divers dépôts répondant aux nécessités de votre programme budgétaire.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que les taux offerts sont les suivants :

1,-	1 an pour les dépôts à terme de	3 mois.
2,-	1 an pour les dépôts à terme de	6 mois.
2,5	1 an pour les dépôts à terme de	9 mois.
3,-	1 an pour les dépôts à terme de	12 mois.

Les préavis de retraits ou de transferts d'une catégorie de terme à une autre étant respectivement de 15 jours, 1 mois, 1 1/2 mois et 3 mois.

Il est évidemment à conseiller de choisir avec attention la durée des dépôts afin d'éviter dans toute la mesure du possible les remboursements anticipés.

Si vous considérez l'importance du régime et l'intérêt particulièrement rémunérateur octroyé sans déduction, je suis persuadé que vous examinerez judicieusement vos prévisions de trésorerie pour arriver à atteindre le maximum de revenus possible par le placement de tous vos fonds disponibles auprès de l'institution.

Pour gouverner, les dépôts peuvent être effectués au compte chèque postal Z. 186, valable sans frais pour toute la Colonie ou au compte n°7 de la Caisse d'Épargne auprès de la Banque Centrale à Usumbura.

Ruhengeri



3670

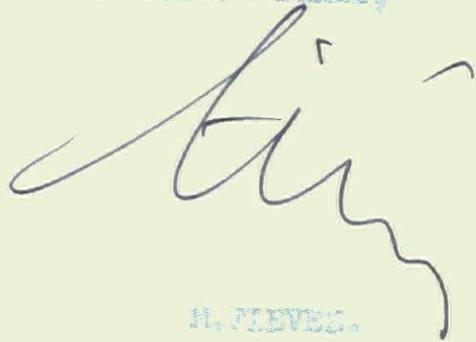
Dès la réception des fonds, la Caisse d'Épargne vous adresse une lettre de confirmation relative aux conditions régissant le dépôt en question.

Les retraits sont effectués sans frais aucun au compte chèque postal ou bancaire des Caisses Administratives des Circonscriptions Indigènes.

Il est entendu que je reste à votre entière disposition pour fournir toute précision que vous souhaiteriez obtenir à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de la Succursale
au Ruanda-Urundi,



N. FIEVRE.



Ruhengeri , le 8 janvier 1955
, de

(1) N° 82 14.13/02

A Monsieur le Directeur de la Caisse
d'Epargne du Ruanda - Urundi

à

USUMBURA.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le carnet d'Epargne de NTEZILEMBO de la colline Mubona, Sous-Chefferie Ruhengeri, Chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri porte le n° 9752 et que celui-ci fut envoyé à Hsumbura le 27/10/1954.-

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

LE COMPTABLE TERRITORIAL.-

SCHMIT, L.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dattekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
..... Bijlage

OBJET :
Voorwerp

**Doléances s/chef
BISUMBUKUBOKO.**



Ruhengeri, le 23 août 1954.
de

N° 2318/A.I.13/02

A Monsieur le Directeur de la
Caisse d'Epargne

à

USUMBURA.-
=====

Minutée par :
Geminuteerd door :

Monsieur le Directeur,

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint la lettre que m'envoie le sous-chef
BISUMBUKUBOKO de Ruhengeri, lequel s'est
adressé à diverses reprises à votre organisme
pour obtenir remboursement de son dépôt afin
de restaurer son habitation incendiée derni-
èrement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distin-
guée.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET, A.T.A.Ppl.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 16 juillet 1960
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

(1) N° B/ 2224/A.I. 14

Réf. n° :

AS

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur DAUBLIN
B.P.534

G O I. A.-

Monsieur,

Faisant suite à votre lettre du 28.6.1960 relative à votre champ de Mulinzi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les nommés NKINZE et SEBUKIMA propriétaires du dit champ nient vous l'avoir vendu. Ils prétendent que ce champ vous a été donné par l'ex-s/chef MURASANDO NYI comme champ en déshérence (inkungu) dont la propriété reste à prouver. Il vous incombe donc d'en faire la preuve.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
DLEACKX de CASTERLE.-



Cyuve, le 13/7/1960

Objet : Champs Mr DAUBLAIN
à Mulinzi.

ATAP

N°C/120/C.A.C.

N° 3145	A1. 14
	14-7-60
	ATAP

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGEMI

M. Karakizi

Monsieur l'Administrateur,

*ajouté dans sa
sur a D.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au vu de la lettre émanant de Monsieur DAUBLAIN et concernant son champ situé à MULINZI, j'ai ~~immédiatement~~ fait mener une enquête pour savoir ce qu'il en était.

Le s/chef NYIRAMPILIMA actuellement Bourgmestre de l'endroit m'a fait savoir que le champ dont question ci-dessus n'avait jamais été acheté par Monsieur DAUBLAIN.

Les propriétaires de ce champ à savoir SEBUKIMA et NKINZE ont déclaré n'avoir jamais vendu ce champ à Monsieur DAUBLAIN. Ils déclarent en outre que le champ a été remis à Monsieur DAUBLAIN par l'ex-s/chef MURASANDONYI et qu'eux-même ont ramassé des coups de fouet à la place.

MURASANDONYI prétendait que ce champ était "INKUNGU" (champ abandonné) Il reste alors à Monsieur DAUBLAIN de fournir ce qui peut prouver que réellement il a acheté ce champ et à qui il l'a acheté.-

LE CHEF DE CHEFFERIE,
MUSINCIZANDEKWE Otto.

Quint



Ph. DAUBLAIN

B.P. 534 - GOMA

c.ch. BBA GOMA N° 98

Ruhengeri



3676

Goma, le 28 juin 1960

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'apprends avec grand étonnement que le sous-chef Nyirampilima vendait de venche un champ m'appartenant à la Colline Mulingzi pour la simple raison qu'il était cultivé pour le moment par une femme Mututsi, la nommée Nyirandegeye.

Il aurait été acheté par mon travailleur Nkenze.

~~Déclaré~~

Le champ en question n'avait jamais été cultivé avant que je l'aie et je l'avais acheté ni pour moi ni pour un mututsi mais bien pour que mon personnel domestique puisse disposer de terre.

Espérant que vous voudrez bien vous occuper de cette question et remettre le droit au droit, je vous prie d'agréer mes salutations très distinguées.

AS

Ruhengeri

, le 5 juillet 1960.
, de

(¹) NB/2078/AI.14

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Aff. Ntegatega
c/ Rwabukambiza

Monsieur le Résident Spécial

à

K I G A L I .

Monsieur le Résident Spécial,

Suite à votre rappel n°4.273/AI du 20 juin 1960,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai répondu à
votre lettre n° 2187/AI du 29 mars 1960 par ma lettre n° B/1703/AI.14
du 28 mai 1960.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant Principal,
DIERCKX de CASTERLE M.-

D



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Président Général

Luyala

B/2078/A1.14

Copie - Coll. négative
de Kwabukambiza

suite à votre appel no 275/
A du 20 mars 1960 on a tenu un
point à votre courtoisie, nous en
répondre à votre lettre no 2177 A du
17 mars 1960 par ma lettre no 57
1703/A1.14 du 28 mai 1960.

AT
MTHP

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence du Ruanda

Objet: Requête Ntagatega

Kigali, le 20 juin

1960.

N° 4.273 / AI.-

RAPPEL

N° 2947	H 114
DATE	24/6/60
PAR	ATAP
VISAS	D

✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGURI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite urgente, ma lettre

jointe / n° 2187/AI du 29 mars 1960 .

Pour Le Résident du Ruanda, Spécial du
Ruanda,

L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives,

H. RHEINHARD,

-N.L.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 28 mai 1960
, de

(¹) N° B/1703/AI.14.-

cl

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Aff. Ntegatega c/
Rwabukambiza.-

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à

K I G A L I.-



Monsieur le Résident Spécial,

Me référant à votre transmis n° 2187/AI du 29 mars dernier, relatif à l'objet cité en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette affaire a été tranchée en appel par le Tribunal du Mwami au courant de l'année 1958.-

Nous avons conseillé au requérant d'entamer une nouvelle action civile après la sortie des nouvelles lois sur le régime foncier car les champs de Rwabukambiza réfugié à Nyamata ont été occupés par d'autres personnes.-

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL

DIERCKX de CASTERLE.M.-

-b

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Aff. Ntegatega
c/ Rwabukambiza.-

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à

K I G A L I.-

Communiqué

Monsieur le Résident Spécial,

Me référant à votre transmis n°2187/AI du 29 mars dernier, relatif à l'objet cité en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette affaire a été tranchée en appel par le Tribunal du Mwami au courant de l'année 1958.-

Nous avons conseillé au requérant d'entamer une nouvelle action civile après la sortie des nouvelles lois sur le régime foncier car ~~Rwabukambiza, étant réfugié, les champs dont question ont été occupés par d'autres personnes.~~

les champs de Rwabukambiza, réfugié à Nyanata, ont été occupés par d'autres personnes.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL

DIERCKX de CASTERLE.M.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

N° 2187/A.I.

TRANSMIS copie à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI en le priant d'examiner cette affaire et de communiquer les résultats de l'enquête

N° 1589	A 1 14
DATE	-1.IV.1959
TRAITÉ PAR	AJA
VISAS	Y

Kigali, le 29.3.60.
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial
Assistant, H. RHEINHARD.,

H. Rheinhard

/COPIE/

Ruhengeri, le 12 mars 1960.

NTEGATEGA.
SOUS-CHEFFERIE
KIGARAMA II MULERA.
RUHENGARI.-

/RECOMMANDE/

Monsieur le Résident du Ruanda

Objet:

à KIGALI.-

Affaire Ntagatega /
Rwabukambiza ex-s/chef.

See Comogur ntagatega



Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de ma lettre adressée au Parquet d'Usumbura en date du 15 avril 1959, concernant ma plainte contre le nommé RWABUKAMBIZA Ex-Sous-Chef de la colline Kigarama II, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri.

Après plusieurs démarches, le Greffier du Tribunal d'Usumbura Mr Van den Placken me fait savoir que seul le Résident est compétent dans cette affaire qui m'occupe.

Les champs dont question, comme vous le constatez dans la lettre m'avaient été pris par le s/chef Seruhago en 1939. Après avoir porté plainte contre lui, il me les restitua en échange en 1940. Seruhago étant mort, son successeur, RWABUKAMBIZA qui s'est d'ailleurs son frère, me les dépouilla encore.

Je recours à vous Monsieur le Résident et vous prie d'avoir la bonne obligeance d'examiner cela et trancher la question.

Dans l'attente d'une suite favorable et en vous remerciant d'avance, veuillez agréer, Monsieur le Résident, l'expression de mes sentiments très respectueux.-

sé/ NTEGATEGA.

NTEGATEGA
S/chefferie KIGARAMA II
Territoire Ruhengeri.

RECOMMANDÉ. -

Objet:

Rappel lettre du 30.9.58
Affaires Ntegatega-Rwabukambiza
S/chef. -

Monsieur VAN DEN PLACKEN
Greffier du Tribunal Parquet
USUMBURA. -



Monsieur,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre du 30.9.1958 concernant mon procès avec le sous-chef RWABUKAMBIZA qui m'a dépouillé de ma propriété depuis 18 ans.

Ces champs, je les avais reçus du sous-chef SERUHAGO en échange des champs patrimoniaux.

Seruhago étant mort, son successeur, le sous-chef Rwabukambiza tenta de me les reprendre par force et injustement. Le procès fut tranché à ma défaveur par le Tribunal Indigène du Territoire de Ruhengeri.

Le procès étant tranché injustement, j'en appela au Tribunal du Mwami qui décida de me donner 2 champs alors que je plaçais tous les 3 champs et non 2 qui ne me furent pas non plus remis.

Enfin après justification de ma cause, Monsieur Clémani, Agent du Tribunal du Mwami me fit des ~~parce~~ papiers et m'ordonna de me rendre à Kigali pour la récupération de mes champs. Malheureusement, mes papiers furent masqués par les Bakalani de Kigali et c'est là la raison pour laquelle, j'ai transféré mon procès au Parquet d'Usumbura qui me répondit que mon affaire a été transmise au Parquet de Kigali pour être réglée.

J'écrivis une lettre que je confiai aux bakalani Rufangura-Nzigamasabo et Kayumba, ceux-ci d'accord avec le sous-chef Rwabukambiza, ne le transpirent pas aux Juges.

Je vous fais savoir que les frais des Tribunaux et des voyages s'élèvent à 5.950 fr et que mes champs sont couverts de toutes espèces d'arbres vivaces, de caféier et de bananeraie.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma requête et en vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très respectueux. -

sé/ Ntegatega.

F. d. Nwami
1958

*Attendez
nouvelle réglementation*

à l'adresse
demandes d'emploi de
Kibali.

A/1.14

Monsieur le Comptable,

J'ai l'honneur de vous présenter cette petite
lettre pour vous demander un travail

J'ai appris qu'il y en a une place vacante de Plant
eau dans votre bureau. Donc si c'est possible vous

pourriez me l'accorder. La termination de mes
études a été la sixième année primaire à la Proise
de Namba Commune de KIBALI

J'espère bientôt votre réponse



Ces Felicien MURANGIRA

Colline Gako

Murira

Kibali

619, 9, 60

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri

, le 5 octobre 1960

, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

cl

(¹) N° 3172/A.I.14

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

Requête Soldat
Muhanuka.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

BYUMBA.-

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre N° 2652/F.P. du 13.9.60 j'ai l'honneur de vous retourner la requête de Mr MUHANUKA Soldat de 1° classe à Lokandu, la chefferie de Tshumba étant inconnue en Territoire de Ruhengeri.

Pour l'Administrateur de Territoire a.i.
P.O. Le Secrétaire de Territoire
NGARAMBE, J.



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RR
TR

Ruheyezi, le 5/10/60
N° 3472/A1.14

J. Mounier L. A. T.
à
Biumba

Mounier L. A. T.,

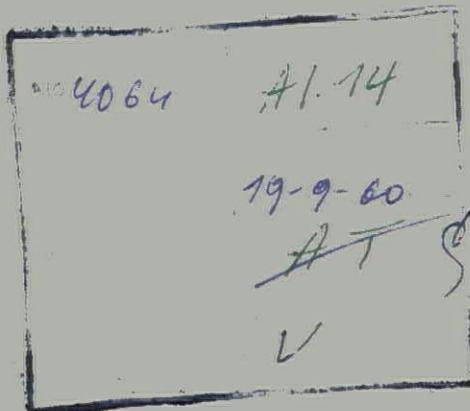
En réponse à votre lettre n° 2652/FP du 13/9/1960
J'ai l'honneur de vous retourner la requête de M^r Muhamukye
Solelet de 1^{er} cl à hokanda, la chefferie Tshumba étant
inconnue en territoire de Ruheyezi.

L. A. T. a. i.
P. O.
Le Sec. de Terr.

Territoire du Ruanda-Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Biumba.-

Biumba le 13/9/1960

N°2652/ F. P.



Objet:
Lettre de Lokandu F.P
n°209/GS, I2, du 29/8/60

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGRI. ←



Monsieur l'Administrateur,

Nous vous transmettons en annexe une lettre
qui nous a été adressée par erreur.

L'Administrateur Territorial Assistant
B. PATERNOSTRE DE LA MAIRIEU

B. Paternostre

Territoire de Ruhengeri
Tribunal de Territoire

A1. 14

Ruhengeri le 10-9-60

Cl

Objet:

Aff. MPAGAZIHE
c/ MULINDABYUMA

Ruhengeri



3685

Kuli Bwana Administrateur,
Ndabararukta,

Iyo mumbajije by'arubanza
kwa MPAGAZIHE, umungira nyarwo na kashyamba
S/cheif w'iteramire NKILIYE, none umuho akiri
buriye ko NKILIYE nta cyo yakozeho, kuko nyoyali
umunsi wabo wa MULINDABYUMA. Uburundikeye
Banyamunsi ngo amuheshe imilima ye.

Amahoro

Juge du Tribunal de Territoire

Kanyamunsi A

Ruhengeri le 20/9/60

S'il a obtenu les champs
ou s'il s'est occupé du jugement.



Monsieur l'Administrateur Territorial Assis-
Principal à Ruhengeri

Monsieur, je me confie très respectueusement
de vous adresser cette pauvre lettre pour vous faire
savoir tous mes difficultés.
J'ai gagné mon palabre au tribunal de territoire, mes parents
après je n'ai pas reçu ce que je voulais. (C'est 4 champs)
C'était en 1959; celui qui était le juge c'est Zimulinda.
Donc je suis allé demander à Kanyamudahi A. qui est le juge
maintenant, et il m'a dit que il ne peut pas s'y intervenir
par ce que ce n'est pas lui qui a tranché ce palabre.
C'est pourquoi je suis venu pour vous demander.

En vous remerciant d'avance, je vous
prie d'agréer Monsieur l'Administrateur
l'expression de ma profonde reconnaissance
Notre Secrétaire qui vous prie

M. P. Bagayhe Jean N.

Dubona

-Niy.L.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 1/9/1960

N°A/2904/AI.14.-

Monsieur le Greffier Sortant Musonerwa.C
à

MURAMBA

Monsieur,

Suite à votre lettre du 24 août 1960, j'ai
l'honneur de vous faire savoir qu'il faut vous adresser
au Chef ou Bourgmestres, qui engagent.-

L'Administrateur de Territoire
DIERCKX de CASTERLE.M.-



Objet: Demande de travail.

Transmis: C.I. au Bourgmestre NDABEREYE de et e M U K O. Comme: MUBONA.

Je prie: qu'il soit ordonné au chef ou bourgmestre, qui engagent

Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

Je me réfère à votre lettre N°B/248I/C.A.C. du 9 août 1960. Je me permets alors de vous faire savoir que la mutation que vous aviez ordonnée ne se fait plus. Le nouveau Greffier est déjà sur place. C'est pour cela que je voudrais que vous me réserviez ne fut-ce que l'une ou l'autre place dans votre Territoire.

Ou, encore, j'ai vu dernièrement dans un avis que les Communes devraient avoir des Comptables et des Karani; enfin vous savez, Monsieur l'Administrateur, que si j'ai pu garder avec fidélité la petite caisse du Tribunal de Muramba, vous ne me refuserez pas de me permettre à occuper quelque autre place.

Si par contre, les personnes qui occuperont de ces places dans des Communes devront passer quelques épreuves, je voudrais que vous acceptiez ma candidature dans la Commune de MUBONA où j'habite. C'est pour cela aussi que je transmets une copie de la présente au Bourgmestre de cette Commune.

Si votre haute bienveillance voudrait me réserver une suite favorable à ma lettre, dans le Seigneur de Seigneurs, je vous remercie d'avance, Monsieur le Administrateur.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Greffier sortant du Tribunal de Muramba, MUBONWA.C.



B/A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

-:-:-

Ruhengeri , le 26 août 1960.-
, de

(¹) N°2859/A.I. 14.

Réf. votre n° 4357/AI
Annexe du 22-6-60.-
Bijlage :
Objet
Voorwerp :

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri
suite à sa lettre n°B/226/AI/14
Le Sous-Commissaire de Police Ppl,
sé/ LAMBERT, F.

A Monsieur le Résident Spécial

à

K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre dont n° rappelé en marge, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé
GAPATA, Justin, a été engagé à l'Ecole de Police du Ruanda
à Ruhengeri.-

Le Sous- Commissaire de Police Principal,
LAMBERT, F.



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

S.A

Kirambo le 24.8.60

SAFALI ANDRE EUGENE
COMPTABLE DE LA CHEFFERIE DU BUBERUKA
TERRITOIRE DE RUHENGARI (RWANDA-URUNDI)

9
C.I A Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Ruhengeri.
C.I A Monsieur le Bourgmestre de la
Commune de Mubona.

=====

A MONSIEUR LE BOURGMESTRE NDABERUYE.

Monsieur le Bourgmestre,

Ayant reçu une bonne nouvelle d'un ami que l'engagement des secrétaire-comptables communaux aura lieu en Septembre 1960, je tiens vous écrire une petite lettre pour vous aviser qu'il me serait très intéressant de travailler dans notre Commune de Mubona. Tel que vous le voyez, ~~je~~ j'ai trop de peines pour continuer le travail au Buberuka, car la vie m'y est tellement hasardeuse, je dépense doublement pour moi et ma famille qui vit à Mubona. Avec peu de salaire et des dépenses des deux côtes me cause des ennuis catastrophiques dans ma situation actuelle.

A l'attente d'une réponse qui m'arrivera favorablement d'urgence, je vous prie d'agréer Monsieur le Bourgmestre l'expression de haute considération.

Le Comptable de Chefferie du Buberuka.
S A F A L I A N D R E.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri

, le 22 août 1960.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

(1) N° 2813/AI.14.-

Handwritten mark

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

A Monsieur le Juge du Tribunal de Territoire
de t à

RUHENGERRI.-

Monsieur le Juge,

Le nommé SEKIBARA prétend que le Tribunal
de Territoire refuse de trancher son affaire avec
Buzige (aff. 3732-du 30-11-1958)

Veuillez vous occuper de cette affaire.-

L'Administrateur Territoiral Assist

DECLERCQ.E.-

Handwritten signature

Ruhengeri



3692

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Territoire de Ruhengeri
Chefferie du Buberuka

Kirambo le 27/7/60.

AMK

Monsieur l'Administrateur Territorial

Mardi 9 août

Monsieur,

1. Mushimiza kubandikira mbibura ko: Nizuzo ku-
menya italiki ibamijwe y'umuny' Rwanda l'Adminis-
trateur / Chef de Territoire, azagenda ajya kurubuka.

IMPAMVU: Abaturage barasaba cyane kubona u-
mwanza wo kuraza kumusezeraho, kumwifuriza umu-
gendo rwiza no kuzatugurukamira awohoro.

2. Kiba mu bide naze, mbarabye kuduha ku buntu
buzungu, imodoka yo kuzatugera ku gihye kuko dutuye bure
buzungu; kandi nemera ko mushimishijwe u'uku guo-
ba kwacu, Rwanda l'Administrateur.

3. Iviture yavuye maze kumanya ko ibyuma na
none byakomeje kubura. Ntawanga inama kuri yo u-
mu nyirakuru indi? ko narambye?...

Mbarabye kubimbara na Rwanda l'Administrateur
urabona cyane; Adabaramukije.

Chef: HABYALIMANA-Jean

N° 3356	AE.14
	30-7-60
	AT



Mardi

Gatevu, le 18 août 1960

TERRITOIRE DE RUHENGRI
CHEFFERIE DU BUHOMA-RWANKERI

A.I. 14

A Monsieur l'Administrateur Territorial Assistant
DECLERCQ à RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur,

En réponse à votre lettre N° 2547/A.I.14 du 17/8/60 concernant l'affaire de Kanyamagana contre Buregeya, j'ai l'honneur de vous exposer les motifs qui nous ont poussés à trancher cette affaire :

a) Buregeya a porté plainte contre Kanyamagana, celui-ci a accepté de palabrer et n'a rien expliqué au Tribunal lui faisant savoir que l'affaire de ces champs se poursuit à la commission foncière. Il affirme lui-même qu'il ne considère pas ces champs comme son ubukonde mais qu'il les a reçus du Mwami.

b) L'affaire a été jugée dans les familles et Kanyamagana fut obligé d'offrir deux cruches de bière à l'Umukonde, Kanyamagana a accepté et a offert ces deux cruches comme signe qu'il reconnaît Buregeya être umukonde de ces champs. Par après ayant renoncé à ses promesses de payer un loyer, Kanyamagana fut traduit au Tribunal. Il a palabré en affirmant que ces champs lui ont été donnés par le Mwami comme un cadeau et niait qu'il n'avait pas offert ces deux cruches de bière mais les témoins qui ont transporté ces cruches, ceux qui lui avaient vendus ces cruches de bière et ceux qui avaient bu de cette bière l'ont affirmé.

c) Kanyamagana a accepté d'écouter la lecture du jugement dans lequel il avait perdu le procès, seulement il a dit qu'il interjettera l'appel et disait qu'il ne veut pas se comprendre avec Buregeya l'umukonde. Les champs que possédait Kanyamagana sont les mêmes que ceux de RWASABAHIZI ou MUDADALI qui ont été rendus aux Bakondes propriétaires. Ce n'est donc pas la même affaire des champs des Bacocoli dont on attend la décision du conseil Supérieur du Pays.

Tous ces motifs font comprendre que Kanyamagana veut considérer ces champs comme ceux des Bacocoli parce qu'il a perdu son procès. C'est pour cela que le Tribunal a la compétence de trancher cette affaire sans opposition aux promesses du conseil Supérieur du Pays.

LE CHEF DE CHEFFERIE
NTAMUSHOBORA.P.

Ruhengeri



3694

-Niy.L- /

TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 17/8/1960.-

N°2547/AI.14.-

Classe

A Monsieur le Chef Ntamushobora.P

à

GATOVU.-

Monsieur le Chef,

Le nommé KANYAMAGANA se plaint de ce qu'on a autorisé de cultiver ses champs. Je vous rappelle qu'on a défendu de trancher l'affaire de BACOCORI.

Des promesses formelles ont été faites par le Conseil Supérieur du Pays de prendre une décision dans le courant de cette semaine-ci.-

L'Administrateur Territorial Assistant

DECLERCQ.E.-



TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA.-

Usumbura, le 28 juillet 60.

N° 221/12.3.103

Objet:

Codes Législation
du R.U.

Copie pour information à Monsieur BELLON,
C/° Affaires Juridiques, Administratives et
des Cultes à USUMBURA.-

CAC

A Monsieur le Résident Spécial du Rwanda
à KIGALI.-

Monsieur le Résident Spécial,

Me référant à l'envoi récent de 77 exemplaires de
"La Législation du Rwanda-Urundi " (matières sociales et économi-
ques), j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir insister
auprès des comptables pour le règlement urgent des sommes dues
respectivement par le pays et les chefferies.

Je vous serais obligé de verser en une fois la somme
globale de 13.475 francs (175 Frs x 77) par mandat postal adressé
à Mr. BELLON, Affaires judiciaires, Administratives et des Cultes
à Usumbura.

Pour le Directeur des Affaires Politiques
et Administratives,
Le Chef du 2ème Bureau de la 1ère section,
se/ R. JANSSENS.-

N° 3570	fee 8
N° 8-60	
CAC. <i>[Signature]</i>	



-Niy.L.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 19/8/1960
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(¹) N°A/2574/AI.14.-

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à

KIGALI.-

Swahili originaires
du Ruanda en Uganda.-

Monsieur le Résident Spécial,

Suite à votre transmis n°5196/B.R du 6 août dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les 3 Swahilis dont question ont été mis en résidence surveillée dans leurs propre maisons pendant la durée des élections.

Le but de cette mesure était d'empêcher le renouvellement de l'incident, qui a lieu devant la délégation de l'ONU et provoqué par ces 3 Swahilis.-

Seul Hanada Nyirimanzi n'a pas donné suite à cette décision de mise en résidence surveillée et a été arrêté en dehors de sa maison et condamné par le Tribunal de police à 90 jours SPP.-

L'Administrateur de Territoire, a.i.

DIERCKX de CASTERLE.M.-

Ruhengeri



3697

(¹) N° 5196/B.R.

RESIDENCE DU RUANDA.-

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI, en le priant de me faire tenir des éléments de réponse.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Ruhengeri



3698

Kigali, le 6.8.1960.

POUR LE RESIDENT SPECIAL DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives.,
H. RHEINHARD.,

/COPIE/

CONSULAT DE BELGIQUE.

--o--

Objet:

Kampala, le 19/7/1960.

Swahilis originaires du
Ruanda en Uganda.-

N° 879/B.9.-

--

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à KIGALI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une certaine effervescence règne parmi les swahilis originaires du Ruanda.

Je vous fais tenir sous ce pli copie de la lettre que m'adresse le président de leur Association.

Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me faire connaître pour quel motif les 3 swahilis de Ruhengeri ont été arrêtés.

Veuillez agréer, Monsieur le Résident, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Vice-Consul de Belgique.-

sé/ L.JASPERS.-

/COPIE/

Abasilamu bafunzwe bo mu Ruhengeri naba : 1. Suwedi bini
Amuli yafunzwe kutava mu rugo hamwe na Saidi Selomba aba bemerewe
gufungirwa mu mazu yabo. Umwalimu wacu witwa Ahamada Nyirimanzi niwe
war'umwalimu wo gusalisha. Abasilamu igihe babafunga umwalimu wacu
yabgiye chef wa Territoire yuko agomba kugera mu musigiti gusalisha.
Abasilamu bamuha igipapuro ngo asinye yuko atagomba kugera mu musigiti
mwalimu Ahamadi Nyirimanzi aranga. Habaye ku cumweru isaha 2 z'ijoro
Administrateur azana abasilikale baramufata baherako abasigaye babaha
uruhusa ngo baze bagere mu musigiti ntibakagere mu bahindi kandi abo
bantu uko ari batatu ntabwo tuzi icyo bazira kandi nta cyaha bakoreye
Leta mbiligi kandi n'uwo mwalimu bamufatiye ava mu musigiti mu muryango
w'umusigiti none bamufunze amezi atatu nta caha nta kintu batubgiye
icyo abo bantu bazira nugufata bakifungira nta kindi kandi nibo bakuru
bidini mu Ruhengeri bafunzwe mu kwezi kwa gatandatu le 25/6/60

Nijye MUSSA EBRAHIM
CHAIRMAN ABASLAMI UGANDA
Box 139 KAMPALA.

Territoire: RUHENGERI

Commune: KITIOTII

Kinoni le 9/8/1960

No 3562	A1-14
	13-8-60
Copie transmise au Chef Rusinganzankwe.	
Monsieur l'Administrateur,	
 Classe AT VIS 	

Au nom des habitants des Communes KITIOTII et GIYUNGA, je pose plainte sur la Basi (Autobus venant de l'Uganda).

Voici des faits qui me sont arrivés, parce que Bourgmestre HUTU.

a. Plus de quatre fois que je l'ai arrêté et qu'il a démarré. Parce que ?

b. Aujourd'hui encore depuis onze heures jus qu'à trois heures, nous l'attendions avec Buana Bukokwe, bourgmestre de Gahungu, pour venir aux Fêtes de Monsieur ADMITII De Mena. Nous l'avons arrêté et il a refusé.

c. Depuis longtemps, aucune femme prête à mettre au monde, ne peut y entrer pour arriver à Ruhengeri.

Depuis lors, nous nous demandons à quoi sert cet autobus. Et si on doit nous mépriser, mieux vaut qu'il reste en Uganda. Nous exigeons en outre des mesures suites:

1. Fixer l'heure et le lieu d'arrêt. Ainsi, on saura qu'à telle-heure et à tel endroit on va l'attendre.

2. Supprimer sans retard tous les conducteurs Tutsi

3. Ne plus mépriser une personne si petite soit-elle, car cela ne fait qu'exciter la population.

4. Fixer le prix convenable et officiel. Nous savons qu'en Uganda, il demande 1,50f par un mil anglais.

Handwritten note: Habi



Et quand on arrive au Rwanda, il de mande 1 fr. par km. Est-ce juste ? tout ça ne fait que nous énerver.

5. Nous demandons une fois de plus ~~de organiser~~ ^{organiser} que notre TERRITOIRE ^{organise} un service d'Autobus, qui travaillerait dans les territoires. Nous ne comprenons pas pourquoi nous devons rester sujets du mépris des Ugandais.

Espérant une réponse rapide ~~et~~ un résultat favorable, nous envoyons notre respect.

En au nom de tous,

Bourgmestre, de la commune Kirou.
Hiti mama Cassier


Prison de Kigali le 5-5-60

#ujanduru
doit s'adresser
au Tribunal.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de RUHENGARI

№ 2131	A1-14
DATE	21/5/60
INITIALES P.R.	ATAP
VIDES	

Monsieur l'Administrateur de Territoire

J'ai l'honneur de recourir à vous
contre le nommé BASEBYA qui a empêché
ma femme de labourer un champ que
je lui ai acheté, malgré que cet achat
soit enregistré au Tribunal.

Le champ se trouve dans la
Hochefu RYINYU, chef-lieu BUKOMA, tandis
que Basebya habite à Nyapisozi, chef-lieu
Bukoma. S'il avait des droits à revendiquer
contre moi, il devrait m'attaquer
en justice, mais non empêcher ma
femme de cultiver pour le faire
mourir de faim. Ma femme s'appelle KWITO-
NDA.

Avec mes remerciements, veuillez
après, Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire, l'expression de ma considération très
distinguée.

TARIRA



-Niy.L.-

TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 17/8/1960

N°2534/A.I.14.-

Classe

A Monsieur le J u g e du Tribunal de Territoire

à

Ruhengeri



3700

R U H E N G E R I . -

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que dans l'affaire Seboneza - Cyoteresi, il faut lancer un mandat de comparution contre Cyoteresi, puisque aucun mandataire ne veut agir pour lui.

Si ce dernier ne se présente pas dans les délais légaux il faudra juger par contumace.-

L'Administrateur Territorial Assistant

DECLERCQ.E.-

/TRADUCTION/

Ndakumenyeshya ko ibyerekeye urubanza rwa Seboneza na Cyoteresi ukwiye kohereza urupapuro ruhamagara Cyoteresi, kuko nta muntu numwe wemera kuba yamuburanira.

Nataza mugihe muzaba mwatanze, noneho rero muzaruce atanahali. bizaba byerekanye kw'atsinzwe kuko azaba yatinye kuza.

-Niv.L-

TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

Ruhengeri, le 16/8/60

Objet:

N°2531/AI.14.-

Requête Doromo.

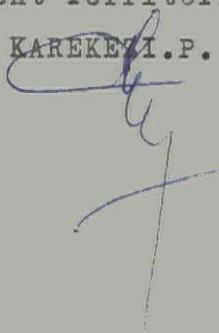
A Monsieur Doromo.D

Assesseur du Tribunal de Chefferie
BUHOMA-RWANKERI

Monsieur;

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Chef BICAMUMPAKA est nommé Juge Suppléant du Tribunal de Territoire. En conséquence vous pouvez faire inscrire votre affaire au rôle de cette juridiction et demander au Chef BICAMUMPAKA d'être votre Juge.-

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Agent Territorial

KAREKEZI.P.




MMP

Gatoma

le 5. 8. 1960

Traduire



Kuri Bwana P. Administrateur de Territoire

NO 3495	A1. Nf
DATE	6-8-60
	ATAP
VISAS	

Sec
 cejmudu que Bicaumpaka
 est nommé juge. Suppléant du T. d.
 et qui il peut par conséquent
 Bwana juge son affaire au T. d.
 Administrateur Ndaboramutsa.

Ndabutsa ibyurubanza rwa nyije mwambwiye ko urubanza rwanjye
 na Gasimba ruzacibwa na Chef Bicamumpaka-B. amaze kubona
 uruhusa rwa Bwana Resident. Kuko ariwe nari nifuye
 mu Rubanza rwanjye cyanga Bwana A.T. Assistant Principal.

Tore Bwana A.T. Ndabosaba ko mwan sobanurira ko
 ubu yabonye uruhusa
 cyanga ko arimwe muzangira mu Rubanza cyanga ko
 nzakomeza gutegereza kugezigihe uruciko ariwo ruzampamagaza.

Kandi nari naramenyeshije uruciko rwa Territoire ko
 ndusabye kutazaco urubanza rwanjye chef Bicamumpaka
 cyanga Bwana A.T. wa Territoire Ruhengeri

Mbaseyeho murakoze Bwana A.T. kumva amagambo yanjye

Mbasabye Igisubizo

Njyeye ~~Jerome~~ Jerome J. Assesseur du chefferie Butoma

Je vous salue Monsieur l'Administrateur,

Ruhengeri



3703

Je vous rappelle ma parole avec Yousimba p.c.g.

Monsieur m'a dit qu'elle allait être franchée par le Chef B. Bicamumpaka pourvu d'autorisation de M^{re} le Président; car c'était précisément lui que j'avais préféré au Monsieur l'Administrateur Assistant Principal.

Monsieur l'Administrateur, je voudrais que vous me mettiez au courant de ceci:

- Est-ce que maintenant Chef B. Bicamumpaka a-t-il acquis cette permission?
- Ou bien est-ce vous autres qui allez prendre l'initiative de francher ma parole?
- Ou bien dois-je encore attendre jusqu'à la convocation du Tribunal?

Je vous demande cela p.c.g. j'avais averti le Tribunal de Eutoire que je ne pourrais revenir que quand le Chef B. Bicamumpaka ou l'Administrateur de Eutoire sont présents.

Tout en terminant M^{re} l'Administrateur je vous prie de comprendre mes décisions et j'attends bientôt votre réponse.

Dromo D. Assimeu de chefferie
B. Rwanku

Ruhengeri , le 11 août 1960.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.515/AI.14

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :



Monsieur KIMONYO François
Juge de la chefferie Buhoma-Rwankeri
à

G A T O V U .

Monsieur le Juge,

Me référant à votre lettre du 4 août 1960,
j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il faut envoyer
l'argent par mandat postal, annexer le talon du mandat
à la souche de la quittance et ne pas oublier de soustrai-
re de la somme le montant des frais d'envoi.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, ff.
DIERCKX de CASTERLE M.

D

Administrateur Territorial Assistant Principal.-

RR
TR

Ruhengeri, le

N° 575/A1-14

Monsieur Kimonyo François
Juge de la Chefferie Pouhoma-Rwankeri
à

GATOVU

Monsieur le Juge,

Me référant à votre lettre du 4 août 1960, j'ai l'honneur
de vous faire savoir qu'il faut envoyer cet argent par
mandat postal, annexer le talon du mandat à la souche
de la quittance et ne pas oublier de soustraire de la
somme le montant des frais d'envoi.

L'AT, a. i.
Directeur de Carterie M.

Résidence du Rwanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie du Bukoma-Rw.

Ruhengeri



3705

N° 3503	A/14
DATE	6-8-60
	ATAP
VISÉ	

Gatovu. le 4 Août 1960.

Monsieur l'Administrateur Résident Personne
Diercke

J'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé Sezkeye de Ruhengeri, a eu une pareille avec Mashahi de Busoga. ici au Tribunal de chefferie (c'était une affaire pécuniaire), le Tribunal a trouvé que Mashahi avait une dette de 140 f. au lieu de 300. Le condamné a versé la somme de 140 f. chez le greffier et Sezkeye a refusé de prendre son argent disant qu'il devait avoir 300, alors que le Tribunal a suivi sa justice.

Je termine en vous demandant comment nous allons faire avec cette somme au jour de verser de l'argent chez le comptable.

Le Juge de chefferie Bukoma-Rw.
Romaino François
[Signature]

Re : ~~répondre~~

répondre : envoyer l'argent par mandat postal. annexer le talon du mandat à la fin de la quittance - ne pas oublier de lustrifier de la même le montant des frais d'envoi.

Ruhengeri

8 août 1960.-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

N° 2475 / A. 14

Monsieur Rudashoboka Abel
Juge du Tribunal de Buberuka.

Monsieur le Juge,

Ndakuramutsa. Ibaruwa yawe yo
kuli 22/7/60 narayibonye. Ndakumenyeshya ko ugomba kurindira
ko Commune igira amafaranga yayo, kugirango ikugurize
amafaranga yo kwubakisha.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant Principal,

Dierckx de Casterlé M.-



KIRAMBO le 22/7/1960.

Baruwa Kwa BWANA L' ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE DE RUHENGURI

Monsieur L' Administrateur Territorial de Ruhengeri.

Nyakubahwa ndabaramutse muriho?

Mbandikiye mbibutsa amafaranga nasabyeyogufashwa kumyubakire-
Kuko le 18/5/1960; turi mu biro bya Tribunal à Kirambo-
nyanzezeraniye ke muzabinsubiza vuba ' kugezuba rere nda-
cyanda cyategereje icyo gisubizo.

Monsieur dere ibye nsaba nibi: Ndasaba gufashwa mu sanduku ifasha-
Abanyarwanda na Barundi kumyubakire. niba bishoboka.
Niba rere ibye bidashoboka ndasaba kugurizwa ibihumbi bine-
Frw 4000. nkazajya nishyura buri kwezi ' cyangwa se mukazampa-
igihe nzishyurira uwe mwenda wese rimwe.

Mbasezeyeho mbaseba kwakira ako kandiko Nyakubahwa L' Administrateur
Administrateur ' kandi mbasebye igisubizo.

Niye RUDASHOBOKA Abel

JUGE du Tribunal Buberuka



*Sec : réponse attendue que la
Commune dispose de ses propres
finances.*

Ruhengeri

8 août 1960

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGEBI

N°476 /A1-14

Transmis copie pour information
à Monsieur le Chef Habyalimana
à
KIRAMBBO; -
avec mes meilleures salutations.

A Monsieur Bakanda André
Colline Kadoboro
Commune Runaba
Chefferi Buberuka.

Monsieur,

Ndakarantsa. Ibaruwa yawe
yo ku wa 3/8/60 narayibonye. Ndukumenyeshya ko ushobora
gusubira ku kazi kawe ka "cantonnier". Ndukumenyeshya kandi
ko nihagira umwanya wa "assesseur" uboneka azaguhamagara.

Azahoro.

L'Administrateur Territorial Assistant Principal,
Dierckx de Casterlé M.-



A/14

Territoire de Ruhengeri
Chef-lieu de Bubanza

Kirambo le 4/8/60.



Kubwana Administrateur Territorial

Bwana,

Nitwimye kubwanya cyashya ibi nsaba:

1) Guha umuho BAKANDA - Indre (wari yariye Kadehero (Ndorwa) nk'uko Bwana S.T. De Man yabimusezeraho, niye akubwira CHEF-CANTONIER muri Bubanza hose, no kumunyisha salaire y'arwo muriho urambuye. Si il vous plait. Kandi aramurira neza.

2) Cyangwa se kuba umuho w'urubiko rwa Territoire, mabyo ni uko arabibohoye (Habi umuho).

Umuho Chef ntabwo ku abifitaye ubushobozi kandi yabihawe ku amasezerano n'abakuru. Twizeye igisubizo cyanyu cyiza Bwana Administrateur

umuhungu cyane. Ndabaramukije

Chef: HABYALIMANA - Jean

Re: umuho Bakanda a duye ku salari eku buri umuho ariye mu muryango.

2) Iki kuba umuho umuho muri T.D.T. des qu'une place est vacante.

Territoire de Ruhengeri
Chefferie de Buteruka
Commune Rumuna

Karohoro le 3 Août 1960

A. M.

Kwa nyakubahwa Bwana H.T.

Chef de Territoire



ndabaramutse

Bwana H.T. mbandikije mbibutse ibyo muvanezeranije
1. mwali muvanezeranije ko mugize kunshakira, umwanga
mu Rukiko rwa teritire, umwanga wa Assessee
2) muvanezeranije ko muvanezeranije umwanga mu Rukiko
ko muzabwira za communes zose za chefferie Buteruka,
ngashakira kutazi nati wanzweho, ka Cantonier chef
Bwana Administrateur, nizeye ko muzashakira
umulimo ushobora kumungira, n'urugo rwanyije
mwana mugirije neza cyane, muzite nakoze
kumuhanda, imyaka 6 nta kosa. kandi ukaba
s/chef w'agateganyo ameze 7 nta kosa. nizeye
namwe ko muzungirira neza. mukampesha,
Ikinshimishije, mbaye mbashimye hakirikare

Ninnye Ex. s/chef Bakanda Ndari ~~byeye~~

mbicishije kuri chef de chefferie, Buteruka.

epundur

- pour epundur se passer de cantonnier
- pour appeler lui grand passe arrosage des
fontaine

?



Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

Doléances

Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à

K I G A L I .

Monsieur le Résident Spécial,

Me référant à votre lettre n° 4757/AI du 19 juillet dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les auteurs sont les mêmes que ceux ayant signés la lettre transmise par votre transmis n°5.062/AI du 1 août 1960. J'ai répondu à ce dernier transmis par ma lettre n°B/2427/AI.14 du 6 août, à laquelle je n'ai rien à ajouter.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, ff.
DIERCKX de CASTELLE M.-

Administrateur Territorial Assistant Principal.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali , le 19 juillet 1960.-
, de

(¹) N° 4757/A.I.

Réf. n° :

✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire

Annexe

Bijlage :

à

Objet

Voorwerp :

RUHENGERRI.-

Doléances.-

--



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à la lettre dont photocopie en annexe, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire la lumière sur les faits exposés et de me communiquer les renseignements qui doivent me permettre de juger en connaissance de cause.-

POUR LE RESIDENT SPECIAL DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives.,
H. RHEINHARD.,

Territoire du Ruanda-Branda
Présidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie Bukura-Rwankeri
Canton de Musingo

Busoga, le 4 juillet 1960.-

M. BUMVUGA Philippe

[Signature]



H. 1 -

3826

6.7.60

A Monsieur le Président Général de Parmehuta
en territoire de Ruhengeri, B. BICAMUPAKA
M. B. A. A. A.

C. I. I. A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda
Colonel LUGERO M. K. I. G. A. L. I.

C. I. I. A Monsieur le Administrateur Territorial
M. DE MAN M. R. U. H. E. N. G. E. R. I.

*Demandes de
amplifications à l'Etat
Suite d'autre part
de sa'collines
16/7/60*

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous exprimer ce qui suit:

- Par la définition même de notre ^{territoire} ~~territoire~~, nous savons que son but est l'
émancipation sans distinction de clans.

Or nous constatons que des nominations arbitrai-
res contraires à la Déclaration sont pratiquées dans notre région du Ru-
anda-Rwankeri, et cela sans consulter les clans intéressés notamment
les Bushi, les Bagobera, les Bazigabo, les Busoga, les Bwiyaga, les
Buhira, et les Abeseri et les Abanyaga.

Nous avons appris récemment qu'un délégué de no-
tre chefferie est désigné pour nous représenter à Kigali pour faire
partie du Conseil Prévisoire du Pays. Nous nous demandons qui l'a désig-
né contre notre gré et nous vous exprimons notre opposition à cette nom-
ination, sauf si vous nous y contraignez, mais nous préférons mou-
rir que de l'accepter.

De plus, nous avons exprimé notre opposition
à Mr. BICAMUPAKA comme Président régional de Parmehuta et cela devant
Mr. l'Administrateur De Man et en présence de vous Monsieur le Président
et de tous les chefs, et malgré ça, il continue non seulement à exercer
ses pouvoirs de Président, mais encore à diviser les populations en se-
nant le discord, la méfiance et la désunion totale en prétendant que
"le peuple Muganya" a le droit de vivre et de commander.

Considérations faites de ces raisons ci-dessus
énumérées, nous nous opposons catégoriquement au colonialisme des Abes-
eri qui ne tient aucun compte des élections démocratiques.

Tous les clans ci-dessus nommés choisissent plus
tôt la mort que le sort leur réservé par les Abeseri.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien
vouloir agréer l'expression de mes sentiments très respectueux, tout
en attendant votre réponse.

s/é : MURICO
RWANKERA
GASBYI
KOTIRAMPURWE
NCOBOKA
MUTSAYI

SHIRIMPURWE.
RWEMERA.
KARIWAGO.
NTAMUHERA.
KAYIRA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 6 août 1960
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

(1) N° B/2427/AI.14.-



Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Requête habitants de
la commune MUKINGO.-

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda
à

KIGALI.-

Monsieur le Résident Spécial,

Suite à votre lettre n°5062/AI du 1 août 1960 relative à l'objet cité en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la lettre émanant des Abazigaba et Abagesera a été écrite par une minorité clanique de la commune dont le candidat bourgmestre MUNYANKIKO a été évincé de justesse lors de l'élection du Chef de la Commune, par le candidat Banda.-

J'ai expliqué cet état de choses dans mon dernier rapport hebdomadaire.-

Cette minorité clanique assez remuante s'est tournée contre le Chef de leur chefferie parce que ce dernier, en tant que Juge, a condamné un de leurs leaders à 60 jours SPP pour insultes graves à l'adresse du candidat des Banda (Abaguyane).

A présent les esprits se calment, après plusieurs interventions de ma part. La commune dont question sera spécialement surveillée et visitée par le personnel territorial.-

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Principal

DIERCKX de CASTERLE.M.-

D

Kirigali

Objet: Requête habitante
de la Commune
MUKINGO.



Suite à notre lettre no 5.062/AI
du 1^{er} avril 1965 relative à l'objet cité en
marge j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que la lettre émanant
des Abazigaba et Abagesera a été
écrite par une minorité charnière
de la Commune dont le candidat
MUNYAKIRO a été évincé de justice
lors de l'élection du chef de la Commune
par le candidat Branda.
J'ai expliqué cet état de choses
dans mon dernier rapport hebdoma-
daire.

~~Après~~

Cette minorité charnière assey
runeante s'est tournée contre le chef de
leur chefferie parce que ce dernier, en tant
que juge, a condamné un de leurs
leaders à 60 jours de prison pour insultes
graves à l'adresse du candidat des Branda
(Abaguzani)

A présent les esprits ne calment. après

plusieurs interventions de vis part. La Commune
dont question sera spécialement surveillée et
visitee par le personnel Territorial.

AT
AMP

Rw.E./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali , le 1 août 1960.-
, de

(¹) N° 5.062/A.I.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

ATAP

Objet
Voorwerp :

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

Requête habitants de la
commune MUKINGO.-

RUHENGERI.-



N° 3453	AI.14
DATE	4-8-60
PAR	ATAP
Vis	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en an-
nexe, une copie de la lettre du 17 juillet 1960 que
m'adresse les habitants de la commune Mukingo en vous
demandant de fournir des éclaircissements et de rendre
compte des mesures prises.

Pour le Résident Spécial du Ruanda,
L'Administrateur Territorial Assistant,
Chargé de fonctions administratives,
H.RHEINHARD,

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

A Monsieur le Résident Général du R.U.
à
USUKUBURA.-

A Monsieur le Résident Spécial du Ruanda
à
MIGALI.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
RUHENGRI.-



Monsieur le Résident Général,
Monsieur le Résident Spécial,
Monsieur l'Administrateur,

Nous vous permettons très respectueusement la liberté de vous mettre au courant de notre situation en vous priant de prêter attention sur ce qui suit :

I° Nous refusons catégoriquement de reconnaître MFAMUCOBORA Pierre comme notre Chef :

MOTIF : a) En date du 26.5.60 a fait prisonniers les nommés Musekura (umuzigaba) et Rwaramba (umugesera) sans raison apparente ou réelle. Il a refusé en même temps de nous montrer son jugement.

b) En date du 16.7.60 a fait prisonnier le nommé Munyakaragwe Abel d'umazigaba qui était sy chef à Busogo dans la commune de Mukingo. Ce type avait montré son enthousiasme de sympathie envers le Gouvernement belge lors des troubles de novembre 1959 jusqu'à ce jour. Mirama (umugesera) a été condamné à cette même date et par l'intervention du Chef. Le chef nous a refusé aussi leur jugement.

c) Au lieu de se montrer notre dirigeant dévoué, le chef nous joue le Complotteur. Il se fait juge sans même le mériter.

II° Nous ne voulons pas non plus la prédominance des Ababanda (Abaguyane). Leur président a déclaré aux Abazigaba et Abagesera publiquement en ces termes: Bazigaba et Bagesera allez au Bugesera d'où vous êtes originaires. Lors du vote d'un Bourgmestre de la Commune, le nommé Munyakaragwa (umuzigaba) a eu 11 (onze) voix contre 7 voix de Birindiro (umuguyane). Les Baguyane ayant constaté leur perte en vote, ont soulevé des querelles réclamant que le Bourgmestre devait être de leur clan. Le vote fut annulé et répété. Les Baguyane nous trichèrent des voix. Le vote fut annulé pour la seconde fois et recommencé. Nous, les Bazigaba et Bagesera, nous proposâmes que le Bourgmestre soit élu parmi les Abarihira, cette proposition fut rejetée par les Baguyane sous prétexte que celui-là sort de leur clan.

III° Le Bunoma-Rwankeri est composé de 5 communes dont trois aux Ababanda (Abaguyane) qui réclament aussi la 4^{me} commune. Est-il logique qu'un seul clan occupe toute la Chefferie comme au temps des tutsi qui occupaient en autorité tout le Ruanda? Cela ennuerait à la bonne évolution de notre Pays.

IV° Le nommé Munyapeta des Abaguyane a déclaré, en public, le 8.7.60 après les élections communales à usukubu que si jamais Birindiro ne soit Bourgmestre l'on fera des révoltes qui se feront, si besoin est, entendre même jusqu'à Usukubura. Il poursuivit ses déclarations en disant que l'on ne veut pas un Bourgmestre qui soit d'un autre clan que le leur. Ce clan des Abaguyane se propose de chercher d'autres fausses accusations afin que la condamnation de notre Munyakaragwe soit augmentée. Nous nous attendons.

V° Nous vous déclarons formellement que si ces Abaguyane continuent à nous poursuivre, nous qui ne voulons pas les imiter, nous ferons décidément face contre ces intimidations.

Nous vous prions de faire incessamment enquête des condamnés Munyakaragwe et Mirama.

Nous, Abazigaba et Abagesera, dont l'adresse ci-dessus, nous vous supplions une suite incessante de nos plaintes.

Veillez agréer, Messieurs le Résident Général, le Résident Spécial, l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre plus profond respect.

Pour les Abazigaba et Abagesera

sé/ Gacabye
sé: Lunyarukiko
sé: Mburabuze
sé: Muzuka
sé: Banyanga
sé: Lisi
sé: Nshakabiguma
sé: Kariwabo E.
sé: Bumuga
sé: Miheto
sé: Shirimpuhwe
sé: Simparingoma
sé: Mutazihara
sé: Lunyamihana
sé: Iwaranba
sé: Ruremo
sé: Rwemera
sé: Sebyuje
sé: Kanyamugenga
sé: Bwica

cl
Ruhengeri , le 9 août 1960.
de

(¹) N° 2.484/AI.14

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Doléance

Monsieur le Résident Spécial du Ruanda

à

K I G A L I .



Monsieur le Résident Spécial,

Suite à votre lettre n° 5055/AI du 1 août 1960,
j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien vous
référer à ma lettre n° B/2427/AI.14 du 6 août dernier,
lettre qui vaut réponse à votre question.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, ff.
DIERCKX de CASTELLE M.-

D
Administrateur Territorial Assistant Principal.

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

N° 2484/AT. 14

R. S Kigali.

Objet Soléance

Mette à votre lettre no. 5051/51
du 7 avril 1960 j'ai l'honneur de
vous demander de m'indiquer vos
références à ma lettre no. B/2427/AT. 14
du 6 août dernier, lettre qui vaut
réponse à votre question.

A.T. J.

6. BUDGETS

Année : H.A.V.

-----:-----

1952 : 9.270

1953 : 9.671

1954 : 9.882

1955 : 10.357

1956 : 9.824

1957 : 10.178

1958 : 11.248

Avoir:

Encaisse 1.1.59

1.265.397

Recettes: 58

1.783.015

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 1 août 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 5055/A.I.

RESIDENCE DU RUANDA.-

ATAP

N° 3452	A1.14
	4-8-60
	ATAP
Vi.	

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Doléances.-

VA Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUHENGARI.-



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à la lettre du 22 juillet 1960 vous adressée par une partie des conseillers de la commune MUKINGO - chefferie Buhoma-Rwankeri, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître vos avis et considérations au sujet des doléances formulées.-

POUR LE RESIDENT SPECIAL DU RUANDA.,
en route.

L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives.,
H. RHEINHARD.,

ARAP

Mukingo, le 23 juillet 1960



A Monsieur l'Administrateur de
Territoire,
à
RUHENGARI

3307
A1.14
22-7-60
A1

Transmis copie pour information
à Monsieur le Résident Spécial
du Ruanda
à
KIGALI

Monsieur l'Administrateur,

Nous déposons ~~plaine~~ plainte
pour la 2de fois contre le Nommé Birindiro de ce qui suit:

1° Le susnommé est encore trop
jeune pour assumer les responsabilités qui lui seront attribuées;
il n'a jamais été expérimenté.

2° Il est orgueilleux, haubtain
et prétentieux se disant connaître le français.

3° Il se vante descendre d'une
famille forte et nombreuse.

Pour cela nous vous déclarons
que nous ne reconnaissons pas Birindiro comme notre Bourgmestre.
Nous sommes aussi contre le vote d'aujourd'hui à cause d'une pro-
pagande qui s'est produite lors de ce vote. Vous vous rappelez que
nous venons de répéter sept fois ce vote. Par ce fait vous devez
penser à cela. Il y a dans notre commune beaucoup de gens capables
qui sont éprouvés et pourraient être estimés par tous.

Suivant ce que nous avons dit
contre Birindiro, Badahana a déclaré qu'après signatures d'accord
que Birindiro soit Bourgmestre, ~~soit~~ ceux qui ont montré leur mé-
contentement seront malménés de sorte que l'en cherchera des faus-
ses accusations contre nous disant que nous avons complété à poi-
gnarder quelqu'un des leurs afin que nous soyons emprisonnés tous
surtout dans la famille Simparingona prétendue instigatrice au mé-
contentement. Ce parti se propose aussi à incendier une hutte et ne
rejeter la faute.

Nous vous faisons connaître
ils ont pris ces tentatives aujourd'hui pour nous rendre coupable
et vous priens de nous donner conseil si nous émignons afin
ne pas tomber dans les mains de nos ennemis.

Nous terminons en vous disant
que nous ne reconnaissons pas Birindiro comme notre Bourgmestre
les différents motifs que nous venons de vous soumettre.

Dans l'attente d'une réponse,
santé, veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur de T
l'assurance de notre très profond respect.

Le Parti centre et c

de la commune de Mukingo:

GACEBYE SHIRIMPUWE MUNYANEIKO BUHWIHWI MISI MUNYAR'

/Niy/L/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 27 juillet 1960
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

(1) N°B/2299/A.I.14

AS

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Requête Semagari
Nyirimanzi.-

A Monsieur SEMAGARI
NYIRIMANZI

Monsieur,

Suite à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous ai promis de m'occuper de vous après les élections au Ruanda. Pour le moment, je suis seul au Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités.

L'Administrateur Territorial Assistant Ppal
DIERCKX de CASTERLE.M.

↙



(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RR
TR

Ruhengeri, le 26 juillet 1960

N° 2299 / A. 1. 14

Monsieur
~~Messieurs~~ { Phénias Semagari
Nyirimanzi

Monsieur
~~Messieurs,~~

Suite à votre lettre du 15 courant, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance que je vous
ai promis de m'occuper de vous après les élections au
Ruanda. Pour le moment je suis seul au bureau.
Agréez, Monsieur, mes civilités.

See répondre que j'ai
promis de lui occuper d'une
après les élections au Rwanda.
Pour le moment je suis tenu
au bureau.

✓

Commune Nkuli, le 15 Juillet 1960.

3288	A1-14
DATE	26-7-60
TRAITÉ	ATAP
VISAS	Principal,

Ruhengeri



3722

Monsieur l'Administrateur Assistant

Principal,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'entends avec regret votre convocation pour le palabre n° 1. Accusateur: Semagori, défendeur: Ruboneza. Procès: le champ de Kanyampereri.

Monsieur l'Administrateur, je vous prie, que mon palabre soit vite jugé, il y a bien longtemps que j'attends votre convocation.

Le 29/4/60, le Tribunal territorial a été dans ce champ de Kanyampereri. Le Tribunal demanda Ruboneza où la maison avait été construite.

Ruboneza répondit qu'il montra la maison de Singira, fils de Rubenga, alors que ce champ appartient à Rubenga, père de Singira.

Ruboneza dit qu'il a obtenu gain de cause pour ce champ ainsi que celui de Ruppiki, alors qu'il a seulement gagné le procès pour le champ de Ruppiki.

Le 17/6/60 le Tribunal retourna, par votre loi, mettre bien les limites entre le champ de Ruppiki et de Rubenga. - nous constatons que le Chef Ntamushobora doit être dans ce champ.

Après avoir mis les limites, cette maison resta dans le champ de Rubenga, père de Singira. Est-ce que Monsieur l'Administrateur, ce que Ruboneza a dit a-t-il été vrai?

Le Chef Ntamushobora rédigeant une lettre le 22/8/60 pour M^{re} le Juge Kanyamudari, lui disant qu'il ne viendra pas être juge dans ce Tribunal territorial et donc c'est lui que j'avais choisi pour être juge à la place de Ruzindana dans mon procès. C'est pourquoi je vous prie sincèrement de vite juger ce palabre.

Le 4/7/60 vous avez dit Monsieur l'Administrateur,
que vous nous enverriez la convocation.

Donc nous vous entendons.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur,
avec mes remerciements anticipés, l'expression
de mes sentiments respectueux.

Thénias Lemagori.
Lemagori

Commune de Ihuli, le 15 Juillet 1960.

ATAP

Monsieur l'Administrateur Assistant Principal,

J'ai l'honneur de vous annoncer que j'entends toujours
votre convocation du palabre accusateur: Myirimanzi
défendeur: Rubenga et Ruboneza pris pour avocat

Le 29/4/60, Ruboneza montra le champ de Rubenga, père de Singira

Et puis je suis venu vous le demander le 2/5/60 et le 9/5/60
Ce jour là le palabre n'est pas jugé, parce que vous n'avez
en prisonnier et jusqu'à présent le palabre n'est pas encore jugé

Le Tribunal territorial et le Chef Ntamushobora ont été
le 12/6/60 dans ce champ. On y a mis les limites.

Le Tribunal dit au s/chef Lebageni de mesurer
les mètres de mon champ qui est cultivé par Nganyirande, sur
lequel Nganyirande paye 100 fr. et 8 cruches de bières.
C'est pour cette déclaration que mon fils Somagari a gagné
le procès avec son défendeur Nganyirande le 1/10/59 au n° 6321.
Je possède ce jugement.

Avec mon défendeur Rubenga, j'ai gagné le procès, au Tribunal
du Mwami au n° 902/33

Et Le Tribunal dit qu'il y a mon parti ainsi que celui
de Rubenga. Je possède ce jugement.

Je possède la lettre du s/chef Lebageni, sur laquelle est écrit
les mètres du champ qui appartient à Nganyirande
et c'est Nganyirande qui a montré ce champ au s/chef
Lebageni

Je vous remercie et je vous prie d'agréer, Monsieur
l'Administrateur avec mes remerciements anticipés,
l'expression de mes sentiments respectueux.

No 3289	AI.14
DATE	26-7-60
TRA	ATAP
V	

Myirimanzi.

Ruhengeri



3723

Tribunal de Teritor

Ruhengeri le 29 juillet 1960

No 3351	AI.14
	30-7-60
	AT
	u.

à Mr. l'Administrateur,

Comme suite à votre lettre du 27-7-60 demandant une réponse à votre précédente lettre du 23-7-60; Je vous dis franchement, que je n'ai pas reçu cette lettre, car vous savez que en date du 20-7-60 j'étais allé à Kinamba pour être un Bourgmestre; et cette même date, j'ai eu un accident de vélo et je suis revenu dimanche passé tout ~~de~~ de même je crois que le juge vous a mis au courant de l'accident, car je lui ai envoyé une lettre d'avertissement.

Veuillez agréer Mr. l'Administrateur l'expression de ma considération très distinguée



Le Greffier du T. de T.

Emarora Simoz-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI

d
Ruhengeri, le 2 août 1960.

N° 2370/AI.14



Monsieur le Bourgmestre BAHIMBA
Commune de Gatovu

à

G A T O V U .

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à votre lettre du 1 août 1960 adressée à Monsieur le Docteur de l'hôpital de Ruhengeri, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que c'est à la commune de prévoir une aide pour le nommé Rwagizenkana, car c'est la chefferie qui s'en occupait avant la création des communes.

Pour l'Administrateur de Territoire,
Le Secrétaire de Territoire,
NGARAMBE J.-

Le 1/8 1960

Monsieur le Docteur
à Ruhengeri

Je tiens l'honneur de vous expliquer sommairement
quelques nouvelles concernant cet homme RWAGIZENKANA.

Cette femme est morte le 28 mai 1960 au moment de
l'accouchement. Elle a laissé son bébé né le même jour.

Depuis ce tout ce cet homme est venu vous voir à Ruhengeri
mais il est venu à votre absence. Sous ces jours ce petit
est presque perdu sa vie, parce qu'il n'a pas sa maman
ni quelque chose pour l'aider. Telle est la raison pour
laquelle l'homme se présente chez vous en vous demandant
le secours. C'est à vous à juger Monsieur le Docteur.

Je termine à vous remercier Monsieur le Docteur.

Bourgmestre de la commune de Giteve.





Gatovu le 23 Juin 1960.

See ad
J'ai vu
le 22
au 22.
Rue
M

*donné
Pas de dossier*

Monsieur l'Administrateur.

Assistent Principal

J'ai l'honneur de vous expliquer l'histoire
de Kamara. Nous avons été à Busago depuis le 20
au 22. le 22, nous avons entendu l'affaire de
Ruemera contre Kamara. Kamara a perdu
son procès, donc, il a payé 60 fr. de Jug. et 20 d'ins.

Je termine en vous assurant que Kamara
n'a jamais été en prison.
Vous pourrez le remarquer vous même, car son affaire
a été jugé le 22 juin.

Le Juge de chef de Bukoma-Mu.

Jermsongo François

No 3132	AI.14
DATE	9.7.60
T. P. R.	ATAP
VISAS	



-Niy.L-

TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri, le 22 juin 1960

N°B/2005/AI.14.-

Objet:Affaire KAMARA.-

Au Juge Kimonyo Fr

à

G A T O V U.-

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé Kamara est venu se plaindre ici qu'il a été jeté en prison et qu'il a dû payer 80 francs au Tribunal sans raison.

Comme il n'a pas pu me montrer une quittance je suppose que le plaignant est de mauvaise foi ou qu'il m'a mal expliqué son affaire.

Voulez-vous me faire savoir ce qu'il est exactement ?

Pour l'Administrateur de Territoire
L'Administrateur Territorial Assistant Principal

DIERCKX de CASTERLE.M.



ATAP

Le 17/7/1960

el.
est secrétaire
de la commune
↳

N° 3240	A1-14
	20-7-60
	ATAP
VISAS	

Monsieur L'Administrateur principal

Je sais combien votre temps est occupé. ^{de M. M.} Je voudrais vous demander de consacrer quelques secondes en pensant à l'objet de ma requête. Malgré vous êtes sollicités de tous côtés: je crois que votre générosité bien connue ne manquerait pas de s'intéresser à ma supplication. Quelques jours à peine; je vous ai demandé un emploi, mais je n'avais jamais reçu la réponse. Jusqu'à présent, je sollicite votre aide bienveillant. J'ajoute encore que je terminais l'ans de l'école secondaire.

En vous remerciant d'avance, je me permets de vous dire l'admiration que j'éprouve pour votre réponse si riche.

Aniel Makibibi

Mission de Mankari

Aniel Makibibi



KABOYI
NTAWUSIGUMURUHO
~~FORGE DEL'EST~~
T A R U K A.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

RUHENGRI.



*impossible
not etc. En demandes*

[Handwritten signature]

Nous sommes heureux d'avoir ce petit moment de vous dire ce qui nous tient à coeur. Nous avons été licenciés et chassés de notre travail à cause de la haine des soldats congolais qui nous accusaient tout le temps et sans pouvoir le prouver. Nous voudrions travailler pour le pays. et c'est pour cela que nous vous demandons s'il y a moyen de nous remettre dans notre place.

En vous remerciant d'avance de la réponse favorable à notre demande, nous prions de bien vouloir agréer Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre humble respect.

KABOYI *[Signature]*
NTAWUSIGUMURUHO *[Signature]*

No	A1.14
DATE	
	ATAD
VISAS	

AS

N°E/1669 /AI.14.-

Copie pour information à Monsieur le Chef
Sous-chef Mudadari à RWERERE.-

Ruhengeri



3731

A Monsieur Ibambasi Athanase, Moniteur

à

R U N A B A.-

Seus-couvert du Révérend Père Supérieur de la
Mission à RUNABA.-

Monsieur,

Suite à votre entretien du 19 dernier à Runaba,
j'ai l'honneur de vous faire savoir que le sous-chef de
Rwerere réclame $62 \times 13 = 806$ francs comme salaire pour
votre vacher qui a travaillé pour vous pendant 62 jours

Je vous invite par conséquent de payer cette
somme. Dans le cas d'un refus de votre part, l'affaire sera
tranchée par le Tribunal de Chefferie à Kiramba.-

Veillez agréer, Monsieur, mes civilités.-

L'Administrateur Territorial Assistant Ppal

DIERCKX de CASTERLE.M.-

epi au N^o Chef Mudadali

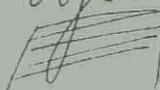
a. Rwenzere

a. N^o Ibambasi

Athamase

Monteur a.

Rumaba

Objet: Paiement.
 valuer.

A C du R. P. Supérieur
de la Région
a. Rumaba

Suite à votre entretien du 19 dernier
a. Rumaba j'ai eu l'honneur de vous faire
savoir que le Sr. Chef de Rwenzere
c'est-à-dire ^{62 x 13 = 806} ~~1000~~ francs pour comme salaire
pour votre valet qui a travaillé pour
vous pendant 62 jours.

Je vous invite par conséquent de
payer cette somme. Sans le cas d'un refus
de votre part, l'affaire sera traitée par le T. d. e.
a. Kiramba.

Territ. de Rubengeri
Chefferie Buberuka
s/chefferie Riverere

Rubanga le 21 Mai 1960

Bwana Administrateur,

Ndukuramutsa,

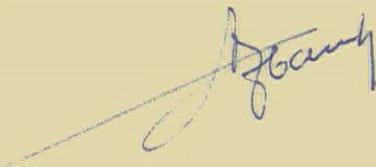
Ndakumenyeshye ko kubyerekeye umushumba wandagiliye inkya nashatse kumuhemba amafanga 400 (magana ari) arayanga nanjye muhira ko yakamye inkya zanyye muri izo ebyiri, we rero akavuye ko atakamye.

Nkubikije rero uko abandi bagira icyo baha ababaragiliye, izo ~~zanyye~~ zanyye. Ndabababwirako mudukiranure kubyerekeye ibyo kuko yaragiyeye iminsi 62 n'amajoro 62

Ndangije mbasaba igisubizo niba bishya bote.

Ninjye Kambasi Athanase

73
62
26
78
7806 F.



B.A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

Ruhengeri, le 26 avril 1960.-

N° B. 1312/A.I. 14.-

Objet:
Affaire IBAMBASI et
NZEYUMWAMI.-

AS

A Monsieur le Chef Habyalimana, J.,

à

K I R A M B O .-



Monsieur le Chef,

Suite à votre lettre du 20 avril 1960, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gardien des vaches peut accuser le Monietur Ibambasi Athanase devant le Tribunal de chefferie.

Je vous rappelle toutefois que le Résident désire que le Tribunal soit assisté d'un assesseur tutsi dans les affaires opposant un hutu à un tutsi.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL,
DIERCKX de CASTERLE. M.

TRADUCTION.-

Nkukije ibarua yawe ya 20/4/60, nkumenyesheje ko umushumba wa Ibambasi, Athanase Mwalimu agomba kumulege mu rukiko rwa chefferie. Ndakwibutsa kandi ko Résident yifuza ko buli rukiko rugira assesseur w'umututsi mu manza zerekeye iburan ry'umuhutu n'umututsi.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT PRINCIPAL,
DIERCKX de CASTERLE.-

son Adresse est:

Kirundo le 20/4/60

"Shambani ATHANAZE

Moniteur Diplôme

de et à Ruwala (Ndonwa)

~~traduire~~ Monsieur l'Administrateur!

Ndabanyesha ko hano i Ruwala hafi umu-
tutsi (Mwalimu) ATHANAZE - Shambani yeweze mbere guhem-
uza: NZEYUMWAMI wamurururije inkaba ze Magirovia imuri 60
n'amajoro 60 (none yanzu kumubera na ngo n'ahembwe na
Leta

Jye mbona ko byabazwa abapadri bakabimur-
tegeka kuko atanga urugero rubi yo guhendana.
Mubitekereza ho iki?

Chef Habyalimana Jean
JH

Son adresse est:

Kirambo, le 20/4/60.

"Ibambasi, ATHANASE"
Moniteur Diplômé
de et à, Runaba (Nderwa).

A Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il y a ici un mututsi (Monsieur) ATHANASE Ibambasi qui avait accepté de payer à ce: NZEYUMWAMI qui a repéré ses 11 vaches/et les a gardé pendant 60 jours et 60 nuits. Maintenant il refuse de le rémunérer prétendant que c'est aux frais du Gouvernement.

Mon avis serait de consulter les Missiennaires qui l'obligeraient à payer parce qu'il donne un exemple de tricherie.

Qu'en pensez-vous?

Le Chef Habyalimana, Jean.

Ruhengeri



3733

Pour traduction conforme à l'original,
Ruhengeri, le 22 avril 1960.-
Le Commis-Adjoint,
BAZIGIRA, A.

1312/A114

suite à votre lettre du 20.4.60.
 J'ai l'honneur de vous faire savoir que
 le gardien des vaches peut accuser le
 Monsieur Ibambasi Athanase devant le
 Tribunal de Chépy.

Je me rappelle toutefois que le Résident
 désire que le Tribunal soit assisté d'un assesseur
 Mututsi dans les affaires opposant un huteu à un mututsi.

Traduction

AT
Ruhengeri